✱ Année 1955. — N° 103 A. N. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 13 Novembre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38e SEANCE

Séance du Samedi 12 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5639).

2. — Décès de Mme René Coty (p. 5640).

MM. le président, Edgar Faure, président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Excuses et congés (p. 5640).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5640).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 5640).

6. — Navires météorologiques de l'Atlantique-Nord. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 5640).

7. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération du contreprojet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contreprojet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11852, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application (p. 5640).

MM. Bardoux, Caillet, Duclos, Depreux, Babet, Aujoulat, Garet, Edgar Faure, président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin. — Confiance accordée.

8. — Retrait de propositions de loi (p. 5649).

9. — Renvois pour avis (p. 5649).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 5649).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 5650).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 5650).

13. — Dépôt de rapports (p. 5650).

14. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 5651).

15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 5651).

16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 5651).

17. — Ordre du jour (p. 5651).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 9 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE Mme RENE COTY

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), vous avez appris le grand deuil qui vient de frapper M. le Président de la République en la personne de son épouse.

La soudaineté de cette fin brutale, l'étonnement douloureux dans lequel elle nous plonge, la part que nous prenons à la détresse des siens, comme aussi à la peine de tous ceux qui l'aimaient, nous privent en cet instant de la sérénité qui serait indispensable pour rassembler avec méthode les traits essentiels de cette grande Française.

Mais ceux qui ont eu le privilège d'être présentés à Mme Coty graveront le souvenir des hautes qualités de cœur et d'esprit qu'il était aisé de déceler à travers la bienveillante simplicité de son accueil.

L'Assemblée nationale s'incline devant sa mémoire et assure le chef de l'Etat et sa famille de la part déférente et sincère qu'elle prend à leur dure épreuve.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, vous permettrez au Gouvernement, qui a pu ce matin présenter au chef de l'Etat ses condoléances très émues, de s'associer aux paroles de deuil et d'affliction que vient de prononcer M. le président de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je prie les membres du bureau de bien vouloir se réunir dans mon cabinet.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants pour s'associer au deuil personnel qui vient de frapper M. le Président de la République ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures cinq minutes sous la présidence de M. Robert Lacoste.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Savale et Le Roy Ladurie s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gouinaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à relever les moyens d'existence des personnes parvenues à l'âge de la retraite.

La proposition sera imprimée sous le n° 11853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Bibère, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département d'Orléansville en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 11858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

NAVIRES METEOROLOGIQUES DE L'ATLANTIQUE-NORD

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4941 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord (n° 11175).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal le 28 mai 1952, par les représentants de la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Danemark et la France relatif à la prolongation de la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vote sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération du contreprojet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contreprojet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle que le texte de l'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. — I. — 1° Les articles 1er, 6, 13 et 14 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiés par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres

de l'Assemblée nationale, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« *Art.* 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« *Art.* 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit la condition ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« *Art.* 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ».

2° L'article 28 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est abrogé.

« II. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956 ».

« III. — Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une revision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette revision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951 ».

Je rappelle que, lorsque le règlement admet des explications de vote, celles-ci sont limitées à 5 minutes.

Dans un tel débat, il est évident que le président doit se montrer libéral.

Toutefois, le nouveau mode de scrutin exige la présence des députés et il ne serait pas raisonnable de procéder au vote à une heure trop tardive.

C'est la raison pour laquelle j'invite instamment nos collègues à la brièveté.

La parole est à M. Jacques Bardoux pour expliquer son vote.

M. Jacques Bardoux. Mes chers collègues, je relève d'une grippe polyvalente et je suis obligé de solliciter l'indulgence de l'Assemblée et le secours de son micro.

Le nouveau texte, dont nous sommes saisis, au lieu d'avoir sept lignes, en a soixante-dix-huit. Ce texte reste assorti d'une question de confiance et je suis bien obligé de constater que notre Assemblée, que la presse ministérielle injurie quotidiennement, est menée à coups de scrutins de confiance.

Cette fois-ci, l'Assemblée est saisie à la fois d'une date électorale et d'une loi électorale. Je ne saurais accepter ni la date électorale, ni la loi électorale et ce pour deux sortes de raisons, qui me paraissent également dirimantes.

La date électorale ne saurait être ratifiée par l'Assemblée.

En effet, cette décision du Gouvernement déchire une liberté républicaine et viole l'intérêt national. Cette liberté républicaine est une liberté essentielle : le droit pour chaque citoyen de prendre part, en toute sécurité, aux élections politiques définies et garanties par la Constitution.

Or, quatre faits peuvent porter atteinte à cette liberté essentielle.

Tout d'abord, ni dans la vie rurale, ni dans les petites agglomérations, le mois de décembre ne convient pour une élection politique.

Le délai est d'ailleurs trop court pour rendre possibles des candidatures nouvelles, trop court aussi pour permettre d'éclairer l'opinion publique.

Dans les circonscriptions de montagne, le milieu de décembre est aussi peu favorable que le milieu de février à des luttes électorales.

Le Gouvernement maintient sous les drapeaux des classes et des sursitaires. Il a rappelé des disponibles. A ces jeunes gens qui ont dû interrompre, les uns l'apprentissage d'un métier, les autres des études en faculté, le Gouvernement, par son projet de loi, retire aussi le droit d'émettre un vote.

J'ajoute enfin qu'il paraît de toute évidence que, dans nombre de circonscriptions algériennes, il sera difficile, sinon impossible à beaucoup d'électeurs de prendre part au scrutin.

Par conséquent, un nombre important de Français et de Françaises seront, de par la volonté gouvernementale, privés d'une liberté essentielle : celle de prendre part à un vote capital, à un vote législatif.

J'ai dit, et je ne retire pas le mot, qu'il s'agit là, non pas d'un grand « seize mai », mais d'un petit « seize mai ».

Dans l'exposé des motifs du premier projet gouvernemental, pour justifier cette date exceptionnelle, il était écrit :

« L'Assemblée sait qu'elle ne peut différer, même par respect pour la durée du mandat dont elle est investie, les décisions qui, dans tous ces domaines, sont nécessaires à la sauvegarde des grands intérêts nationaux. Elle sait aussi qu'elle ne peut décider des réformes, qui engagent l'avenir de la nation, que si elle dispose de la continuité, dont elle se trouve privée par le jeu des circonstances.

« Ainsi, dans l'immédiat comme à plus long terme, le pays a besoin d'une majorité de gouvernement stable, éclairée dans le choix de ses options fondamentales par la consultation récente du corps électoral. »

Je vous demande, mesdames, messieurs, de méditer sur ces étranges propos.

A quel moment une assemblée est-elle le plus apte à remplir sa tâche législative et à résoudre de graves problèmes ? Est-ce à l'avant-veille des élections, après cinq années de labeur, qui l'ont disciplinée, mûrie et unifiée, ou est-ce au lendemain des élections, qui ont exacerbé les querelles politiques et investi des élus inexpérimentés ?

Quelle est l'Assemblée la plus propre à cette tâche ? Une Assemblée vieillie ou une Assemblée non rodée ? Il faut plusieurs mois, nous le savons tous par expérience, pour que les rouages d'une Assemblée nouvelle puissent tourner normalement. Par conséquent, le fait de précipiter les élections

crée un intervalle dans le fonctionnement des institutions parlementaires. A la durée des élections s'ajoute la période de rodage. Il s'agit donc de la suppression d'un contrôle parlementaire efficace pendant plusieurs mois.

Or, cet arrêt est impossible en raison de la situation internationale. Je tiens à le redire devant cette Assemblée — je l'ai déclaré devant la commission des affaires étrangères — jamais la situation internationale n'a été aussi grave depuis 1945, depuis dix ans, depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La guerre rôde de nouveau. Je ne dis pas en Europe. Néanmoins le plébiscite en Sarre, l'échec de Genève, le maintien de la coupure de l'Allemagne en deux, les problèmes de l'Afrique, créent un état d'instabilité internationale et d'incertitude diplomatique qui exigent la présence, l'activité, l'autorité de la France.

Est-ce assurer cette présence, cette autorité, cette activité, que de plonger immédiatement le pays dans des querelles intestines et dans des bagarres électorales, pour instaurer ensuite un personnel nouveau et un personnel inexpérimenté ?

La guerre rôde en Orient. Dans l'Extrême-Orient d'abord, mais le risque est pour après-demain.

Le glissement vers le Sud-Est des forces de terre de la Chine, de son aviation de bombardement, l'achèvement des voies d'accès, la construction des terrains d'aviation sont activement poussés.

J'ai les dates, les faits et les chiffres dans mon dossier. La Chine n'a renoncé ni aux îlots côtiers, ni à Formose, ni à Macao, ni à Hong-Kong.

Dans le Proche-Orient, la guerre rôde aussi, mais le risque est pour demain.

Vous connaissez, mes chers collègues, les événements qui ont suivi la construction de ce prétendu barrage anti-russe, le barrage turco-irako-pakistanais renforcé par l'adhésion de la Perse et de l'Angleterre. Ces événements sont significatifs: massacres grecs en Turquie, déclenchés par des agents russes; soulèvements grecs en Chypre, déclenchés par des agents russes; descente russe dans le Proche-Orient; agression russo-arabe contre la France en Afrique, de manière à immobiliser notre pays; vente d'armements tchéco-russes. La guerre préventive d'Israël contre l'Egypte est possible; les services de renseignements affirment qu'elle est certaine.

Ces faits exigent la présence, l'autorité, l'activité de la France.

L'assurerez-vous par le déclenchement d'élections prématurées et par l'investiture d'une chambre non rodée ?

Cette date électorale ne peut être acceptée. Elle ne viole pas seulement une liberté républicaine, elle est contraire à l'intérêt national. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Cette date électorale est assortie d'une loi électorale sur laquelle le Gouvernement pose également la question de confiance.

Cette loi électorale, un vieux républicain ne peut l'accepter pour deux raisons: en raison des dispositions qu'elle contient et de celles qu'elle ne contient pas. (*Sourires.*)

Le pays demande un scrutin simple, clair, majoritaire.

Au pays qui demande — et c'est son droit — de choisir et de mandater des hommes, le Gouvernement répond en instituant la représentation proportionnelle intégrale — c'est-à-dire selon la règle de la plus forte moyenne. Elle jouera dans la plupart des cas, puisque l'interdiction des apparentements rend en fait impossible, dans la grande majorité des départements, l'élection au premier tour.

Au lieu d'exiger la majorité absolue au premier tour et la représentation proportionnelle intégrale au second, il aurait fallu décider que le dépassement du quotient électoral suffirait pour assurer l'élection d'un candidat au premier tour et que le second tour aurait lieu à la majorité relative.

Je vous rappelle, mes chers collègues, au cas où vous l'auriez oublié, que la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Il est évidemment très intéressant de savoir que ce système peut être traduit dans une formule algébrique. On a même calculé qu'on peut analyser les trois propriétés de cette formule.

Malheureusement, ces voluptés intellectuelles laissent l'électeur absolument indifférent.

Je vous rappelle, d'autre part — ce sont des vérités qu'il faut bien avoir présentes à l'esprit au moment où vous allez émettre votre vote — qu'il est faux que la proportionnelle intégrale assure l'égalité dans la représentation des courants politiques.

Prenons, par exemple, le vote du 9 octobre 1946. Loin de réaliser une certaine égalité, il a assuré au contraire une extrême inégalité dans la répartition des membres de l'Assemblée nationale.

Le collège électoral du mouvement républicain populaire, lors du 10 novembre 1946, a obtenu cinq millions 058.000 suffrages et 158 élus, soit un élu pour 32.000 voix.

Le collège électoral communiste obtient 5.489.000 suffrages. Il a 166 élus, soit un élu pour 33.000 voix.

Si l'on groupe en un seul les collèges électoraux du parti paysan, du parti républicain de la liberté et des républicains indépendants, on constate qu'ils totalisent 2.466.000 suffrages et 70 élus seulement, soit un élu pour 35.000 voix.

Le collège électoral socialiste groupe 3.432.000 suffrages et 90 élus, soit un élu pour 38.100 voix.

Le rassemblement des gauches réunit 2.380.000 suffrages et 55 élus, soit un élu pour 43.000 voix.

Enfin, le collège électoral des candidats gaullistes et apparentés recueille 313.000 suffrages et groupe 5 élus, soit 1 élu pour 62.000 voix. (*Interruptions.*)

Peut-on considérer en conscience qu'un système électoral qui permet à l'inégalité de jouer entre un minimum de 32.000 voix et un maximum de 62.000 est un scrutin équitable ?

Ce texte, toujours assorti de la question de confiance, ne contient pas trois réformes qui sont indispensables pour relever le niveau des mœurs électorales et pour accroître la vitalité de l'esprit civique: l'institution du vote obligatoire, l'interdiction des listes fantaisistes — ne doivent être déclarées, affichées et distribuées que les listes dressées par des partis ou groupements politiques légalement instituées sur le plan national —, enfin, l'institution de l'apparentement non pas dans le cadre du département, mais sur le plan national, entre partis organisés.

Cet apparentement me paraît nécessaire pour empêcher le fractionnement des groupes, qui paralyse, et pour assurer cette concentration des groupes, qu'exige le fonctionnement normal de notre Assemblée.

J'ai fini, mes chers collègues. (*Exclamations.*)

Je voudrais, en terminant, adresser un appel aux républicains de cette assemblée, qui ne siègent pas sur les mêmes bancs que moi:

D'abord, aux membres du mouvement républicain populaire, qui me reprochent, malgré nos traditions communes, d'être un peu trop laïque sur le plan universitaire et insuffisamment mystique sur le plan européen;

A mes amis radicaux, qui déplorent parfois mes mauvaises fréquentations;

A mes collègues socialistes, qui regrettent cordialement d'être obligés d'excommunier le centre gauche héréditaire, que je suis et que je reste:

Nous restons tous néanmoins d'accord sur deux points: fidélité à la République, à ses libertés constitutionnelles et à ses droits civiques, fidélité à la nation, dont nous voulons restaurer la grandeur et rétablir le rayonnement.

Je vous le dis, mes chers collègues, avec la sérénité du vieux laboureur qui a fini sa tâche et avec l'indépendance du vieux parlementaire qui ne sollicitera pas le renouvellement de son mandat, vous ne pouvez accepter ni cette date électorale, ni cette loi électorale. Les libertés républicaines ne vous le permettent pas. L'intérêt national vous l'interdit. (*Applaudissements à droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Monsieur le président du conseil, il y a quelques jours, dans les couloirs de cette Assemblée, vous m'appeliez votre ami. (*Exclamations.*) Je pense l'être encore. (*Rires et exclamations.*)

J'ai voté votre investiture. J'ai voté la confiance lorsqu'il s'est agi tant de l'Algérie que du Maroc. Et je n'ai pas à regretter mes votes.

Pour l'Algérie, vous n'avez fait que confirmer l'œuvre de vos prédécesseurs. Pour le Maroc, vous avez dépassé mes espérances... et les craintes de vos amis.

Je pensais, après ces votes, que vous sauriez utiliser les voix de ceux qui vous sont restés fidèles. Vous aviez une majorité qui vous permettait de gouverner et de suivre votre politique. Brusquement, vous prétendez que cela ne vous suffit point et que, de graves décisions devant être prises, il faut aller devant les électeurs.

Monsieur le président du conseil, quelles sont ces décisions ? Nous attendons qu'à cette tribune, vous nous les énumériez. Des questions vous ont été posées à plusieurs reprises. Jamais, vous n'y avez répondu!

Après avoir obtenu des votes qui ont dépassé votre imagination... (*Rires et exclamations.*)

C'est M. le président du conseil lui-même qui, s'exprimant devant les journalistes, déclarait: « Mais d'où ces voix sortent-elles ? »

Je n'aurais pas été surpris, monsieur le président du conseil, qu'après avoir obtenu de tels votes, vous ayez demandé à cette Assemblée de prolonger son mandat. (*Rires et exclamations.*)

Je m'attendais à ces exclamations parce que j'ai le courage d'exprimer tout haut ce que la majorité de cette assemblée pense tout bas. (*Protestations.*)

Mais, patriote, — je n'en doute pas — démocrate — j'en ai la certitude — et républicain — qui ne l'est pas dans cette assemblée ? — vous avez décidé d'aller devant les électeurs, et, cela, rapidement.

Pensez-vous, monsieur le président du conseil, que le corps électoral puisse croire que, demain, il y aura un changement certain dans cette Assemblée ?

Non. Le mode électoral que vous défendez aujourd'hui ramènera sensiblement la même majorité dans cette Assemblée.

M. Louis Puy. Ce n'est pas sûr!

M. Francis Caillet. Ce n'est pas sûr, en effet.

Je crains, mesdames, messieurs, qu'avec de tels procédés, avec le spectacle que nous donnons au pays depuis quinze jours, le corps électoral ne fuie de plus en plus les urnes et que nous n'allions devant un nombre si important d'abstentions que ce que vous craignez — depuis quinze jours, vous vous efforcez de combiner un mode électoral néfaste au parti communiste — ne se produise.

Oh! je sais, cela commence à ne plus effrayer certains membres de cette Assemblée pourvu qu'eux-mêmes soient élus.

On s'inquiète beaucoup plus du succès que pourraient remporter les listes patronnées par M. Mendès-France et, depuis quelques jours, on commence à s'inquiéter des listes de salut public que présentera partout M. Poujade. (*Exclamations.*)

Je connais déjà des membres de cette Assemblée qui ont pris le téléphone pour se renseigner...

Voix nombreuses. Des noms!

M. Francis Caillet. Est-ce là ce que vous avez voulu, monsieur le président du conseil ?

Il s'agit pour vous, avant tout, d'empêcher M. Mendès-France d'agir.

M. Barrachin, pour qui j'ai beaucoup d'estime (*Murmures à droite*), a exprimé, à cette tribune, la pensée de votre majorité et sans doute la vôtre.

Il est vrai qu'il y a quelques jours M. Barrachin acceptait votre politique au Maroc — et il n'était pas le seul...

M. Edmond Barrachin. Je n'ai jamais accepté la politique du Gouvernement au Maroc.

M. Francis Caillet. Mais, disait-il, surtout que Ben Youssef ne mette jamais les pieds sur le sol métropolitain et encore moins sur celui du Maroc, alors qu'aujourd'hui combien feraient antichambre pour aller lui baiser les pieds et acclamer son retour sur le trône.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que l'électeur n'a pas de raison de fuir les urnes et de se désintéresser de la chose publique ? Personnellement, je crois qu'il a de sérieuses raisons de s'en désintéresser.

Croyez-vous que demain il n'ait pas quelque raison de se tourner vers ceux qui aujourd'hui se regroupent pour dresser ces listes « de salut public » qui combattent tout ce qui est parlementaire ?

Est-ce là, monsieur le président du conseil, ce que vous avez voulu ?

Il y a plus grave encore. Je dois dire, monsieur le président du conseil, que le pays sait également que vous avez l'intention de démobiliser des classes de rappelés, tant en Algérie qu'au Maroc, mais avec l'intention de les rappeler, demain, à nouveau.

Je me tourne vers M. Pinay et vers ses amis et je leur demande s'ils se feront les complices de telles monstruosités.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Monsieur Caillet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Francis Caillet. Je vous en prie.

M. le président du conseil. Monsieur Caillet, je ne voudrais pas prolonger le débat ou différer votre intervention, mais je ne peux pas laisser passer sans le relever l'argument que vous produisez à cette tribune.

Vous pensez bien, monsieur Caillet, que quand le Gouvernement a pris la décision, au mois de septembre dernier, de procéder à certains rappels, il ne l'a pas fait pour rechercher la popularité (*Exclamations*), il l'a fait parce que c'était son devoir. D'ailleurs, quelles que soient les critiques ou les réserves émises, je constate que l'on ne nous a pas proposé dans cette Assemblée de diminuer nos effectifs, de désarmer la France, notamment en Algérie.

Le Gouvernement a toujours dit — je l'ai déclaré à cette tribune — qu'il s'efforcerait de faire en sorte que ces mesures, évidemment, fort gênantes, nous le savons tous, soient aussi limitées que possible dans le temps et dans le chiffre des effectifs.

Mais, monsieur Caillet, puisque vous avez parlé de votre amitié — et vous m'autorisez à vous exprimer la mienne — ce serait en donner une mauvaise expression que de croire que les membres de mon Gouvernement ou moi-même nous serions capables de prendre des mesures démagogiques avant les élections pour les rapporter après. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite et à gauche.*)

Je vous assure, monsieur Caillet, que ce n'est pas une manière de discuter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Francis Caillet. L'avenir nous dira qui a raison. En tout cas, ce sont des propos que j'ai entendus dans les couloirs de l'Assemblée. (*Exclamations à droite, au centre et à gauche. — Bruit.*)

M. Alfred Coste-Floret. Soyez sérieux!

M. Francis Caillet. En tout cas, monsieur le président du conseil, je serais curieux de savoir comment vous permettrez aux jeunes gens rappelés sous les drapeaux de voter le 18 décembre.

M. le président du conseil. Le cas est prévu dans le projet d'application.

M. Francis Caillet. Le pays ne sera pas dupe de ces procédés. Vous allez aux élections parce que vous voulez fuir vos responsabilités: d'une part, vous avez des mesures graves à prendre en Algérie; d'autre part, vous avez des impôts nouveaux à faire voter. C'est cela que vous ne voulez pas dire au pays. Selon le vote, vous nous menacez de dissolution.

Il serait possible, pour vous, monsieur le président du conseil qu'il en soit ainsi. Je pense qu'il serait préférable que cette assemblée se ressaisisse, prenne ses véritables responsabilités qu'elle a perdues de vue depuis quinze jours, plutôt que de laisser monter les ennemis du régime à l'assaut de la République.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, le vote que l'Assemblée nationale est appelée à émettre aujourd'hui est de toute première importance.

Il s'agit, en substance, de se prononcer pour ou contre les élections anticipées. Il s'agit de dire si oui ou non on veut donner la parole au peuple au plus vite ou si, faisant passer avant tout certains intérêts particuliers, on veut prolonger l'existence de cette Assemblée agonisante.

On peut même se demander si les manœuvres arrondissementières auxquelles se livrent certains de nos collègues ne visent pas, en définitive, à empêcher tout d'abord des élections le mois prochain, pour ensuite, dans quelques mois, prenant prétexte de difficultés de tous ordres facilement prévisibles, préparer la prorogation de l'Assemblée et retarder l'heure de la comparution devant le suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce qui est clair, c'est que ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, vont s'opposer aux élections anticipées signifieront leur volonté de voir continuer l'actuelle politique à laquelle il faut pensons-nous, mettre un terme au plus vite.

Si les élections n'avaient lieu que dans cinq ou six mois, la politique de guerre en Algérie se poursuivrait, les soldats rappelés ou maintenus sous les drapeaux pour faire la guerre en Algérie continueraient à être exposés à de graves dangers pour le plus grand profit des pires colonialistes. Mais il est bien certain que le syndicat des élus s'accrochant à leur mandat ne tarderait pas à être jugé à sa juste valeur par l'opinion publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Parmi ceux qui ne veulent pas d'élections anticipées se trouvent en premier lieu les arrondissementiers qui, même s'ils se déclarent partisans d'une consultation électorale rapprochée, en prolongeant la discussion grâce à l'obstruction des sénateurs ont pour objectif de la rendre impossible le mois prochain.

On connaît le rôle joué par le Conseil de la République pour faciliter les opérations des arrondissementiers. Il est à remarquer que certains hommes politiques qui déclarent appartenir à ce qu'ils appellent la « gauche réformatrice » ont pour soutien de leur politique de singuliers « réformateurs ». On trouve parmi eux M. le comte de Montalembert, allié à la famille de Wendel; on trouve l'ultra-colonialiste et multimilliardaire Borgeaud qui fait protéger ses garden-parties en Algérie par des soldats; on trouve l'ancien préfet de Pétain et célèbre distributeur de fonds M. André Boutemy; et l'honorable M. René Laniel complète dignement cette cohorte de personnages intègres. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

J'ajouterai que la gauche, qui a besoin d'un qualificatif, peut être à bon droit suspecte de n'être pas la gauche: il suffit d'y voir incorporés des hommes comme ceux que je viens de citer pour être fixé.

Ainsi donc, quand cette Assemblée réactionnaire et mal élue qu'est le Conseil de la République se prononce massivement pour le scrutin d'arrondissement, on ne peut se tromper sur la signification de ce vote. En cette circonstance, nous ne saurions manquer de rappeler notre opposition constante à cette Assemblée, dont les républicains ont maintes fois demandé la disparition.

Les sénateurs, qui rêvent du retour à l'ancienne Haute Assemblée et à qui l'Assemblée nationale a, malgré nous, donné trop de pouvoirs, projettent de réduire l'influence des députés. Le scrutin d'arrondissement leur en fournit l'occasion et il leur permet de fausser les résultats du suffrage universel.

Parmi les défenseurs du scrutin d'arrondissement au palais du Luxembourg, j'ai cité le nom de M. le comte de Montalembert qui, candidat en 1936 dans la circonscription d'Yvetot, essaya d'acheter le désistement de son principal adversaire, M. Pellier-Cuit. M. de Montalembert était allé en personne trouver son adversaire pour lui proposer le marché, mais un huissier caché dans un placard entendit les propositions de M. le comte (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*) et le marché n'eut pas de suite.

Mais que penser de ce personnage qui, en sa qualité de président de la commission du suffrage universel du Conseil de la République, est l'un des soutiens essentiels du scrutin d'arrondissement? Tout naturellement, il retourne à son vomissement. (*Mouvements divers.*)

Le scrutin d'arrondissement est un scrutin de corruption qui amènerait ici une majorité réactionnaire, car il ne peut y avoir de majorité de gauche qu'avec une représentation communiste correspondant à l'influence politique de notre parti dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une circulaire signée de M. Borgeaud, président du groupe sénatorial de la gauche démocratique et du R. G. R. précise que ce groupe a décidé au Conseil de la République de maintenir sa position en faveur du scrutin d'arrondissement en se basant sur les modifications de vote survenues à l'Assemblée nationale. Ainsi donc le triumvirat Mendès-France-Borgeaud-de Montalembert (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*) prépare une nouvelle offensive arrondissementière avec pour objectif principal d'empêcher les élections le mois prochain et de remplacer le scrutin frauduleux des apparentements par un autre scrutin plus frauduleux encore, visant à priver les cinq millions de Français et de Françaises qui votent pour le parti communiste de leur représentation légitime.

Le scrutin d'arrondissement est un scrutin de vol, un scrutin qui renouvellerait, à une plus grande échelle, ce qui s'est produit lors des dernières élections cantonales.

En effet, des résultats de ces élections il ressort ceci: les radicaux ont eu un élu pour 3.750 voix; les indépendants, un élu pour 4.810 voix; les socialistes, un élu pour 6.810 voix; les M. R. P., un élu pour 8.000 voix; les R. P. F. un élu pour 9.000 voix, et les communistes ont eu un élu pour 49.530 voix.

Voilà ce que *l'Express* et *l'Aurore* de M. Boussac appellent la justice et l'honnêteté! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On peut s'attendre à ce que des démarches pressantes soient faites sur des députés pour les placer à la remorque du Conseil de la République du fait des rectifications de vote qui se sont produites à la suite du récent vote sur le scrutin d'arrondissement.

Quand on parle en privé avec eux, de nombreux collègues, y compris des radicaux, déclarent être opposés au scrutin d'arrondissement en exprimant le regret de ne pouvoir voter selon leur conscience (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche et à droite*) tant est forte la pression exercée sur eux avec des arguments dont l'anticommunisme constitue la trame.

En votant les apparentements de 1951, il s'agissait de voler des sièges au parti communiste, à défaut de pouvoir lui voler des voix; maintenant il en est de même avec le scrutin d'arrondissement.

Lorsque M. Mendès-France fait dresser dans *L'Express* un tableau duquel il ressort que le scrutin d'arrondissement donnerait 55 sièges aux communistes, il dévoile son jeu. En 1936, notre parti obtint 1.500.000 voix, ce qui aurait représenté avec le vote des femmes environ trois millions de suffrages, soit 60 p. 100 des électeurs communistes de la consultation électorale de 1951.

Comme on le sait, 72 députés communistes furent élus au scrutin d'arrondissement en 1936, mais cela se produisit dans des conditions qu'il faut rappeler. A la suite d'une entente préalable sur la base du programme du front populaire, communistes, socialistes et radicaux se désistèrent réciproquement pour le candidat de l'un des trois partis arrivé en tête. Les engagements pris furent respectés par tous les candidats sauf un, M. Martinaud-Déplat, qui tenta de se faire élire par la réaction contre le communiste dans le 19e arrondissement, mais il fut battu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mendès-France lui-même, qui avait obtenu 6.063 voix au premier tour contre 5.519 à un candidat U. R. D. et 546 voix

à un deuxième candidat réactionnaire fut élu au deuxième tour et obtint 6.821 voix avec le report des 600 voix communistes de la circonscription.

Aujourd'hui, sans aucun doute possible, les candidats du parti communiste arriveraient en tête des candidats de gauche dans plus de cent circonscriptions.

Si M. Mendès-France n'attribue à notre parti que 55 sièges c'est qu'il entend faire élire ses candidats par la réaction contre les candidats communistes arrivés en tête, ou bien maintenir ses candidats pour faire élire des réactionnaires contre les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le parti socialiste, en s'associant à la campagne pour l'arrondissement, ne poursuit-il pas le même objectif ? C'est la question que se posent et que ne peuvent manquer de poser de nombreux travailleurs.

Dans de telles conditions, c'est la réaction qui serait la grande bénéficiaire de l'opération, ce qui empêcherait la victoire d'une majorité de gauche.

En 1951, la loi des apparentements n'aurait pu être votée sans les voix socialistes. De même aujourd'hui, les élections ne peuvent être retardées et le scrutin d'arrondissement ne peut être rétabli sans les voix du parti socialiste qui compte d'ailleurs dans ses rangs de nombreux adversaires de ce mode de scrutin.

L'opération arrondissementière prend incontestablement le caractère d'une opération réactionnaire. En luttant contre elle, nous ne défendons pas seulement les intérêts de notre parti, nous entendons préserver les possibilités d'une victoire à gauche aux élections prochaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certains tentent de faire croire que l'unique but poursuivi par nous est de faire triompher un système électoral nous donnant le plus grand nombre de sièges. C'est ainsi que M. Claude Bourdet tente de définir notre comportement.

A la vérité, quand nous luttons pour la justice électorale, quand nous nous prononçons pour la représentation proportionnelle, ce n'est pas seulement à notre parti que nous pensons. Nous avons le souci de battre la réaction pour en finir avec l'actuelle politique qui n'a que trop duré.

M. Jean Minjoz. Et on commence par voter pour elle.

M. Jacques Duclos. Nous avons le souci d'assurer la victoire d'une majorité de gauche qui permettrait la mise en œuvre du changement politique voulu par le pays.

Or, la victoire d'une majorité de gauche qui est désormais du domaine des possibilités est attendue, voulue par le peuple de France. Comment les travailleurs et les démocrates pourraient-ils ne pas voir la possibilité et la nécessité d'une victoire de la gauche quand ils sont à même de constater que des similitudes de points de vues existent entre le parti communiste et le parti socialiste sur diverses questions, notamment en ce qui concerne les revendications essentielles de la classe ouvrière et de la paysannerie laborieuse ? Il en est de même sur le plan de la détente internationale, du désarmement, de l'interdiction des armes atomiques.

En ce qui concerne la défense de la laïcité, le parti socialiste a, tout comme le parti communiste, approuvé le programme du comité national d'action laïque tendant, notamment, à l'abrogation des lois antilaïques votées par la majorité cléricale élue en 1951. Sur ce point d'ailleurs les positions de M. Mendès-France sont beaucoup moins nettes et peut-être pense-t-il, à défaut d'alliances réalisées sur le plan national, à des alliances avec les cléricaux sur le plan de l'arrondissement.

En tout cas, comme l'a dit notre secrétaire général Maurice Thorez au comité central de notre parti, nous sommes prêts à nous entendre, au lendemain des élections, avec le parti socialiste pour pratiquer en commun une politique conforme à la volonté du peuple et à l'intérêt du pays pour donner à la nation le gouvernement qu'elle attend.

Nous sommes prêts également à l'entente avec les représentants d'autres partis et groupements s'orientant dans le même sens.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous allons voter le texte de la commission (*Exclamations à gauche, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) qui fait disparaître les apparentements à la suite de l'adoption d'un amendement communiste-socialiste.

Ainsi, ce qu'il y avait de plus condamnable, de monstrueux dans la loi de 1951, peut être écarté et, de ce fait, la consultation populaire pourrait se faire dans des conditions plus proches d'une juste répartition des sièges par rapport au nombre des voix obtenues par chaque parti.

Si un vote massif du texte de la commission était obtenu aujourd'hui, le Conseil de la République comprendrait peut-être qu'il vaudrait mieux pour lui ne pas renouveler son opération arrondissementière et les obstacles placés sur la route des élections anticipées disparaîtraient du même coup.

Quant à la question de confiance posée par le Gouvernement (*Exclamations sur de nombreux bancs à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*), sur l'adoption du texte de la commission, elle n'a pour nous aucune espèce de signification. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Chacun sait, mesdames, messieurs, que nous n'accordons pas notre confiance à ce Gouvernement enfanté par cette Assemblée frauduleusement élue en 1951. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'entendons nullement voter la confiance au Gouvernement, mais nous sommes résolus à voter un texte amendé par nous et par les socialistes, en faisant sur ce point un choix très clair. Comme l'indique *Le Populaire* de ce matin, le vote va porter, en premier lieu sur des élections anticipées et en second lieu sur la suppression des apparentements.

M. René Moatti. La conséquence sera qu'il y aura 100 communistes à l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. A ces deux questions, nous répondons positivement. Nous disons oui aux élections anticipées; nous disons oui à la suppression des apparentements. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et à droite.*)

M. René Schmitt. Vous refusez vos voix à M. Christian Pineau et vous apportez votre confiance à M. Edgar Faure.

M. Jacques Duclos. Si nous avions à choisir entre le retour pur et simple à la loi électorale de 1946 et le texte de la commission, nous choisirions le retour à la loi de 1946, mais nous avons à choisir entre les élections le mois prochain et les élections renvoyées à plus tard: nous nous prononçons pour des élections rapprochées. Nous avons à choisir entre la suppression des apparentements et le scrutin d'arrondissement qui renouvellerait, sous une autre forme, le vote des apparentements et ferait à nouveau le jeu de la réaction.

Nous allons donc, tout en refusant la confiance au Gouvernement... (*Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Schmitt. Ratifier la dissolution du parti communiste algérien!

M. Jacques Duclos. ... voter le texte de la commission du suffrage universel...

M. Gabriel Seynat. Ce n'est pas Jacques Duclos, c'est Jacques de Loyola.

M. Jacques Duclos. ...afin que le peuple soit consulté au plus vite, en finir avec les apparentements et affirmer notre volonté de tout mettre en œuvre pour que la gauche sorte victorieuse de la prochaine consultation électorale. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Depreux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas voté l'investiture du gouvernement présidé par M. Edgar Faure. Nous avons toujours combattu ce gouvernement. Nous ne lui avons jamais accordé notre confiance...

Sur plusieurs bancs à droite. Sauf pour le Maroc.

M. Edouard Depreux. Je dis bien, mes chers collègues: jamais.

Lors du débat sur le Maroc, les voix du Gouvernement se sont mêlées aux nôtres. (*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. René Schmitt. Sur un ordre du jour socialiste!

M. Edouard Depreux. Je crois n'avoir rien dit de choquant. Les voix du Gouvernement se sont mêlées aux vôtres sur un ordre du jour socialiste. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Je n'en déduis pas, car ce serait malhonnête, que le Gouvernement nous a accordé sa confiance, que nous ne lui demandions pas; mais nous avons dit expressément que, même si dans ce débat il y avait eu une référence quelconque à la confiance, nous aurions voté contre, et c'est parce qu'il n'y a eu référence ni à la confiance ni à la méfiance, que s'est produit, si vous voulez, une sorte de neutralisation du débat, que des voix très différentes se sont groupées pour définir une politique.

Car même à propos du Maroc, si nous avions confiance dans un certain programme, nous n'avions pas confiance dans les méthodes de réalisation de ce programme, et un certain nombre d'événements ultérieurs ne nous ont nullement fait regretter d'avoir différencié la définition du programme et l'application de ce programme par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Aujourd'hui, le Gouvernement pose la question de confiance contre une proposition déposée par nous. Il faudrait vraiment, dans de telles conditions, que nous dévaluions encore plus que M. Duclos l'importance d'une question de confiance pour apporter nos voix, vous en conviendrez, au Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Il me paraît logique, d'ailleurs, qu'en tout état de cause nous votions pour notre propre proposition. Nous aurions voté pour elle même si la question de confiance n'avait pas été posée. La question de confiance est pour nous une raison supplémentaire de voter pour notre proposition.

Car ce gouvernement, après tout, de plus en plus incapable de gouverner, de plus en plus déchiré par ses contradictions internes, de plus en plus impuissant, a montré, à l'occasion du débat sur la réforme électorale, les mêmes hésitations coupables et la même incohérence que dans bien d'autres circonstances. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Je ne voudrais pas passionner le débat, et je m'excuse si je choque, involontairement, un certain nombre de nos collègues, mais j'ai l'habitude de dire à la tribune très exactement ce que je pense.

Le Gouvernement a tenté, pour plaire à une partie de sa majorité, d'obtenir à la sauvette le maintien des apparentements. N'oublions pas que, si le Conseil de la République l'avait suivi, nous voterions en décembre prochain avec la loi actuelle, c'est-à-dire avec le système des apparentements. (*Applaudissements à gauche.*)

N'oublions pas que, lorsque M. Bergasse, avec la correction parlementaire qui est toujours la sienne, a déposé l'autre jour un amendement qui signifiait le retour aux urnes à une certaine date sans modification de la loi électorale, c'est-à-dire avec les apparentements, M. le président du conseil n'a pas retardé le débat par le dépôt d'une question de confiance. C'est à nous qu'il a réservé cette faveur au moment où nous demandions, nous, non pas le maintien, mais la fin des apparentements. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Monsieur Depreux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Depreux. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'excuse de vous interrompre, je voudrais simplement présenter deux observations.

Le Gouvernement avait, dans le premier stade du débat, déposé une lettre rectificative. Cette lettre rectificative aboutissait à la suppression des apparentements. Vous ne l'avez pas votée, en conséquence elle a été rejetée.

D'autre part, vous indiquez que le Gouvernement, particulièrement divisé, donne le spectacle fâcheux de ne pas se décider suffisamment sur la question de la loi électorale. Or, vous savez que ce sont des questions très délicates et difficiles.

M. Edouard Depreux. C'est exact.

M. le président du conseil. La preuve en est que, en 1951, un gouvernement auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir qui avait la participation socialiste, a été lui aussi très souvent dans le même embarras et a dû s'abstenir dans un certain nombre de scrutins à ce sujet.

Ce cas n'est donc pas surprenant et, à cette époque, vous l'aviez trouvé parfaitement normal. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Minjoz. La situation était différente.

M. Edouard Depreux. Monsieur le président du conseil, vous cherchez une jurisprudence et une référence dans le passé en me disant qu'un Gouvernement s'est abstenu. Mais précisément, le vôtre, cette fois-ci, à deux reprises, ne s'est pas abstenu. Il est intervenu avec beaucoup de précision pour poser la question de confiance sur certains textes. Ce n'est pas cela, l'abstention. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous avons voté, c'est exact, pour le scrutin d'arrondissement dont M. Duclos nous disait tout à l'heure qu'il interdisait toute majorité de gauche, quelques minutes avant de rappeler le souvenir des élections de 1936 où il n'a pas précisément empêché la formation d'une majorité de gauche.

M. Jacques Duclos. J'ai indiqué dans quelles conditions.

M. Edouard Depreux. Et M. Duclos essayait, dans ce débat, d'introniser un nouveau triumvirat.

M. le président Mendès-France aura l'occasion de dire peut-être ce qu'il pense de ce triumvirat mais, pour deux des noms qui ont été prononcés, je crois que dans un certain débat important sur les réformes en Afrique du Nord, ce n'est pas avec M. Mendès-France qu'il y a eu accord étroit pour renverser un gouvernement réformateur (*Applaudissements à gauche*). Et au moment où, avec beaucoup de bonne humeur, d'habileté et de discrétion, M. Duclos bâtit sur la loi électorale les fondements d'un solide triumvirat Jacques Duclos - Edgar Faure - Antoine Pinay (*Rires à gauche*), je lui dis très franchement que nous n'avons pas de leçon à recevoir de lui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Mathis. Très bien!

M. Jacques Duclos. C'est la partie humoristique de votre intervention!

M. Edouard Depreux. Mon cher collègue, je ne voudrais pas rivaliser avec vous pour les exercices de trapèze dialectique et humoristique. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Si nous en croyons les informations officielles, le scrutin d'arrondissement a été repoussé par cette Assemblée. Je n'ai pas très bien compris s'il y avait une majorité pour ou une majorité contre, mais en fait il a été repoussé.

Le Gouvernement n'a rien fait, c'est le moins qu'on puisse dire, pour clarifier la situation; en fait, le scrutin d'arrondissement a été repoussé.

Nous avons alors, nous, fait un effort, nous avons pris une initiative, nous avons fait une autre proposition, la suppression des apparentements, et nous avons demandé la prise en considération de la loi de 1946.

C'est alors que le Gouvernement est curieusement intervenu contre nous. Et au fond, pourquoi ? Là est l'importance de sa question de confiance.

Il accepte la loi de 1951 moins les apparentements, nous lui proposons la prise en considération de la loi de 1946. Qu'attendait-il pour accepter notre proposition et, s'il en avait l'intention — il n'est pas très sûr qu'il avait cette intention — pour déposer un amendement tendant à rétablir la prime à la majorité absolue ?

Nous sommes contre la prime à la majorité absolue, mais à partir de la loi de 1946 ou à partir de 1951, sans aucune question de confiance, le débat était particulièrement facile et une décision aurait été prise depuis longtemps déjà, monsieur le président du conseil, si vous n'aviez pas posé la question de confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

Sur ce point aussi je voudrais m'exprimer très franchement. La question de confiance n'a pas du tout été dans ces débats un moyen de faire triompher telle ou telle modalité de scrutin; elle a constitué une fin en soi. Le Gouvernement a d'abord posé la question de confiance, puis ensuite on a réfléchi pour savoir pourquoi et contre quoi on avait besoin de la poser. (*Applaudissements à gauche.*)

On avait besoin de la question de confiance pour sauver, non pas la cohésion gouvernementale, qu'il me parait bien difficile de ressusciter, mais du moins pendant quelques heures l'unité formelle du Gouvernement.

Nous demandons à ceux qui pensaient comme nous que le retour à la loi de 1946, avec ou sans amendements, pouvait constituer un compromis très valable entre les différentes tendances de cette Assemblée, de ne pas se laisser influencer par cette suprême manœuvre gouvernementale et de voter la prise en considération de notre texte.

Nous l'avons déposé sérieusement, avec l'intention de le faire aboutir. S'il en était autrement, il va sans dire que nous saurions en tirer toutes les conséquences utiles et que personne ne devrait s'étonner alors que nous reprenions notre entière liberté d'action pour faire triompher les positions qui sont tout d'abord les nôtres. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Moatti. Très bien!

M. Edouard Depreux. Quant au Gouvernement, si malgré le fervent soutien communiste, il disparait, victime de ce que mon ami Le Bail avait appelé son mauvais coup — que j'appelle aujourd'hui ses mauvais coups — s'il disparait, victime de ses manœuvres subalternes, nous nous en réjouirons à la fois pour le régime et pour le pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Babet. (*Mouvements divers.*)

M. Raphaël Babet. Mesdames, messieurs, je vais être extrêmement bref, et je prie mes amis qui sont dans cette salle de ne pas se sauver tout de suite (*Sourires*), car mes explications ne dureront que quelques minutes.

Monsieur le président du conseil, lors de la dernière explication de vote, il m'a été impossible d'exprimer à cette tribune mes pensées parce que j'étais quelque peu souffrant, j'étais même, à la vérité, à moitié aphone, incapable de ce fait de prononcer un discours qui serait entendu de toute l'Assemblée.

Mais enfin, certaines choses devaient être dites en faveur de nos départements d'outre-mer. Il nous est aujourd'hui possible de vous dire ce que je pense et de vous expliquer le vote que nous allons émettre.

J'ai toujours suivi, monsieur le président du conseil, avec une attention particulière, vos exposés oratoires et littéraires, parfaits les uns et les autres, et il m'a toujours été cependant très difficile de sentir vos actes concorder avec vos propos.

Vous savez mieux que quiconque que nos départements sont très éloignés de cette France métropolitaine que nous aimons tous, que nous aimons tant.

Les départements d'outre-mer sont toujours oubliés et vous les avez toujours sous-estimés. S'il s'agissait de le prouver, il ne serait besoin que de tourner nos regards vers le passé.

Cependant, votre prédécesseur a été le seul qui, je dois le dire très honnêtement, ait compris qu'il ne fallait pas persévérer dans cette erreur.

Mais à peine avait-il quitté la direction du Gouvernement que nous avons été tous victimes des mêmes erreurs, c'est-à-dire que nous sommes retombés dans l'oubli le plus complet.

Nous sommes maintenant encore oubliés, monsieur le président du conseil. Vous avez toujours omis de penser qu'il existe des départements d'outre-mer. Nous sommes loin, territorialement, mais près de vous par la pensée, et ce que nous vous demandons, c'est tout simplement de vous rappeler que nous existons.

En 1952, vous avez pris mes appels à cette tribune probablement pour des galéjades ou des fantaisies. Hélas! loin de cela, c'était la voix d'un représentant de ces territoires lointains qui vous disait: Nous existons, aidez-nous. Nous vous apporterons notre concours, mais donnez-nous votre soutien. Ce soutien, nous ne l'avons jamais obtenu.

Aujourd'hui, nous sommes obligés de vous dire, monsieur le président du conseil, que nous suivrons avec une attention particulière vos élections bousquées, bien que nous n'avons pas besoin d'elles, je le précise, pour nous influencer. Nous ne vous apporterons pas nos suffrages. Nos pays sont trop loin, nos compatriotes trop nombreux pour admettre une seconde que l'avenir de nos territoires soit torpillé par des tours de passe-passe ou se contenter de promesses.

En conséquence, nous ne vous apporterons pas nos suffrages.

Il faut que vous compreniez qu'il existe quatre départements, trois aux Antilles et un à la Réunion, qui ont besoin que le Gouvernement les aide et les soutienne. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur le président du conseil, le vote de confiance que vous nous demandez d'émettre ne poserait pas de problème pour la plupart des élus d'outre-mer si nous avions l'assurance que le Gouvernement soit prêt à s'engager en faveur d'une loi électorale pour l'outre-mer, comme il l'a fait pour la métropole.

En effet, nous avons accepté sans hésiter le principe des élections anticipées. De même, nous avons accepté sans hésiter le principe du scrutin proportionnel comme étant celui qui est généralement appliqué outre-mer et qui répond au vœu de la majorité d'entre nous.

Mais aujourd'hui, le vote de confiance que vous sollicitez pose un nouveau problème. Il ne s'agit plus seulement pour nous de savoir avec quel mode de scrutin les candidats de la métropole pourront aller aux urnes, il s'agit de savoir si la France d'outre-mer aura, elle aussi, le bénéfice d'une loi électorale nouvelle, car — nous le disons tout net — sans une loi électorale nouvelle, le principe des élections anticipées que nous avons accepté nous paraîtrait tout à fait contestable.

Pourquoi cette position ? Mais parce que, pour nous ce qui importe beaucoup plus qu'un mode de scrutin, c'est surtout et avant tout le progrès qu'attendent les populations d'outre-mer d'une législature à l'autre après dix ans d'un apprentissage sérieux de la démocratie.

Pourrions-nous, à l'heure qu'il est, retourner vers nos populations en leur disant qu'elles n'ont mérité ni l'extension du suffrage, ni l'union des électeurs dans un collège unique, ni la moindre augmentation du nombre des sièges réservés à l'outre-mer ?

Il est vrai, je dois le souligner, que le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi, un peu timide à notre gré, mais qui a le mérite d'exister.

La commission du suffrage universel, de son côté, plus audacieuse, a fait siennes à l'unanimité les dispositions que contenait la proposition de loi de M. Conombo et qui avaient déjà été adoptées par la commission des territoires d'outre-mer.

Les choses en étant à ce point, pourquoi ne sommes-nous pas encore complètement rassurés ? C'est parce que la question de confiance qui a été posée il y a deux jours va opérer une disjonction de fait entre le texte intéressant la métropole et le texte intéressant l'outre-mer.

Le premier va être transmis au Conseil de la République tandis que le second n'a pas encore été discuté par l'Assemblée nationale.

Aussi sommes-nous amenés à poser la question précise suivante: quelles mesures envisage le Gouvernement pour obtenir que la France d'outre-mer ne soit pas abandonnée à son triste sort et qu'elle ait, à son tour, une loi électorale ?

Pouvons-nous espérer que sur une question aussi capitale pour nous, le Gouvernement voudra bien nous apporter une réponse satisfaisante ? (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, j'ai mission, au nom de mes collègues de groupe, de demander une suspension de séance, car nous n'avons pas encore délibéré.

Toutefois, je désire auparavant poser trois questions à M. le président du conseil. Je le fais en mon nom personnel, mais

je pense que la réponse qui sera faite pourra nous intéresser les uns et les autres.

Ma première question est la suivante: si l'Assemblée nationale accordait la confiance au Gouvernement et, par conséquent, se prononçait pour le maintien de la loi électorale de 1951, amputée de la clause des apparentements, le texte voté retournerait devant le Conseil de la République qui l'examinerait, d'après ce qu'on nous a dit, lundi en commission et mardi en séance publique. Quelle que soit la décision définitive que prendra le Conseil de la République, je ne crois pas me tromper en disant que M. le ministre de l'intérieur ne peut envisager de prendre que la semaine prochaine le décret de convocation du collège électoral. Dans cette hypothèse, les élections sont-elles possibles au mois de décembre avec une loi électorale prévoyant deux tours de scrutin ?

Deuxième question: s'il doit être répondu négativement par M. le président du conseil à la question précédente et si le Gouvernement — ce que je comprendrais, je m'empresse de le dire — estimait impossibles des élections les 18 et 25 décembre, que pense le Gouvernement d'élections qui se trouveraient alors remises au minimum en janvier, toujours dans l'hypothèse où serait finalement adoptée une loi électorale prévoyant deux tours de scrutin ?

Troisième et dernière question: si des élections apparaissaient impossibles les 18 et 25 décembre et si l'on ne pouvait plus envisager en plein hiver ces mêmes élections, le Gouvernement, qui les veut et qui a même, sur ce point, posé la question de confiance, considère-t-il comme souhaitable et même nécessaire l'adoption, par le Parlement, d'une loi électorale ne prévoyant qu'un seul tour de scrutin qui pourrait encore être fixé au dimanche 18 décembre ?

J'aimerais, monsieur le président du conseil, pour que mes amis et moi puissions délibérer utilement, qu'une réponse claire et précise fût faite à ces questions. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Louis Vallon. Vous êtes moins pressé qu'autrefois.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je ne crois pas nécessaire de reprendre l'ensemble du débat qui s'est déroulé ici la semaine dernière et au terme duquel chacun a son opinion faite, mais je désire présenter quelques brèves observations et répondre à certaines demandes d'éclaircissement.

Je dirai à M. Aujoulat qu'un texte est déposé et que, de toute manière, si le vote de l'Assemblée est positif quant au principe des élections anticipées, le Parlement devra statuer le plus rapidement possible sur ces dispositions complémentaires qui prévoient, notamment, la question des non-inscrits sur lesquels nous sommes d'accord avec la commission, la question de l'Algérie ainsi que les mesures indispensables, je le confirme après l'avoir déjà indiqué la semaine dernière, en ce qui concerne la représentation des territoires d'outre-mer.

Il y a maintenant près de trois semaines, le Gouvernement a déposé un projet relatif aux élections anticipées. A ce moment-là, il avait indiqué qu'il n'entendait pas limiter la liberté du Parlement de faire une réforme électorale.

Il y avait donc une suggestion, à la fois du Gouvernement et du Parlement lui-même, d'examiner s'il fallait ou non remanier la loi électorale en vigueur.

Cette affaire s'est révélée fort délicate, en raison tant de la difficulté du débat, que vous avez tous éprouvée, que de l'institution de la navette qui, aux termes de la dernière modification constitutionnelle, se présente dans des conditions nouvelles.

La semaine dernière, le Gouvernement a donc estimé devoir de nouveau séparer le débat relatif aux élections anticipées et le débat sur la réforme électorale. Il a posé la question de confiance et l'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement.

Le texte a alors été soumis au Conseil de la République. Là encore, le Gouvernement a entendu marquer son extrême respect de la liberté de détermination des deux Assemblées.

Le Conseil de la République, sans aucune objection, a ajouté les dispositions qui lui ont paru opportunes. L'Assemblée nationale en a été saisie de nouveau et nous avons eu, dans la nuit de mercredi à jeudi, une longue discussion à la suite de laquelle le Gouvernement, voyant revenir une série de contre-projets, a dû de nouveau poser la question de confiance.

Quelle est la différence avec la situation de la semaine dernière ? Elle résulte évidemment du fait que le Gouvernement a posé la question de confiance sur le texte de la commission, au lieu de la poser, comme il aurait pu être conduit à le faire, sur son projet initial n° 11786.

Le Gouvernement a estimé que dans l'état où le débat était parvenu — dont la clarté n'était pas la qualité dominante — il pouvait trouver un appui solide dans un texte qu'avait élaboré la commission compétente de l'Assemblée nationale, la commission du suffrage universel, et qui, au surplus, ne différait de son texte initial que sur la question des apparentements ou sujet de laquelle il se trouve que le Gouvernement avait pris, par une lettre rectificative, une position conforme à celle de la commission.

J'entends donc bien préciser qu'en procédant ainsi le Gouvernement a répondu à des nécessités de procédure et qu'il n'avait pas entendu poser la question de confiance contre une des grandes options sur lesquelles l'Assemblée nationale a eu la liberté de s'exprimer plusieurs fois et la seconde Assemblée une fois.

J'en viens à la question qu'a posée M. Garet qui m'a demandé ce qui se passera en fonction du vote de confiance de l'Assemblée nationale et des décisions que prendra le Conseil de la République.

Sans que le Gouvernement, je crois, ait marqué une certaine nonchalance dans ce débat, et sans d'ailleurs que l'Assemblée ait refusé de siéger dans des séances exceptionnelles, il se trouve que le délai nécessaire pour aboutir à une réforme électorale a été plus long que nous ne l'avions conçu au début, à telle enseigne que l'affaire n'a pas été achevée. Il se trouve également que nous sommes en présence d'une règle concernant la navette et qui permet au Conseil de la République de faire entendre, à diverses reprises, son avis.

Je ne peux pas préjuger la décision que prendra la deuxième Assemblée, si le texte, dans l'hypothèse envisagée par M. Garet, lui est envoyé par l'Assemblée nationale conformément à la demande du Gouvernement. Il se peut que le Conseil de la République accepte la position de l'Assemblée nationale. Il se peut aussi qu'il la modifie.

Je me permets de rappeler à M. Garet que les dispositions constitutionnelles ne donnent pas au Gouvernement les mêmes prérogatives devant le Conseil de la République que celles dont il dispose vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République apportera-t-il une modification et cette modification aboutira-t-elle à l'institution d'un deuxième tour de scrutin ? Ce sont là des questions que M. Garet a posées mais auxquelles je ne puis pas moi-même répondre.

Si le texte revient devant l'Assemblée nationale, que fera celle-ci ? C'est encore une inconnue.

Ce que je puis dire à M. Garet, c'est que le Gouvernement n'entend pas agir de manière déraisonnable. Si le Parlement impose un mode électoral comprenant un deuxième tour de scrutin, il me paraît difficile, comme dans le cas d'un retard indéfini, que ce deuxième tour puisse intervenir dans les délais que le Gouvernement avait initialement prévus.

Il y a là une situation dont chacun tirera les conséquences, le Gouvernement, pour ce qui le concerne, ainsi qu'il lui appartiendra, et le Parlement. Je ne puis donner à M. Garet des pronostics, ni sur ce que fera le Conseil de la République ni sur ce que fera ensuite l'Assemblée nationale.

Ce que je puis dire, c'est que si un vote définitif est obtenu dans le courant de la semaine prochaine, d'après les délais en vigueur un scrutin à un seul tour peut avoir lieu au mois de décembre. Il me paraît difficile — sauf à revoir la question de plus près — qu'il puisse y avoir un deuxième tour de scrutin dans le même temps. Il est évident que le Gouvernement ne demandera pas de voter le jour de Noël. Cela va de soi.

Je répète, en conclusion, que le Gouvernement demande aujourd'hui à l'Assemblée de confirmer son vote de la semaine dernière. La seule différence, je le répète, c'est que le texte proposé est celui de la commission que le Gouvernement a estimé devoir retenir comme base étant donné l'autorité qui s'y attache et sa concordance avec la lettre rectificative qu'il avait lui-même déposée.

La question essentielle demeure celle des élections anticipées et c'est sur ce point que je demande à l'Assemblée de maintenir sa décision précédente. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Garet. Je demande à la courtoisie de l'Assemblée de bien vouloir nous accorder une suspension de séance.

M. le président. M. Garet demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que le vote sur la question de confiance va avoir lieu au scrutin public à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 83 du règlement « chaque député appelé nominalement remet son bulletin (blanc ou bleu) à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune ».

J'indique également qu'aux termes de l'article 10 de l'instruction générale du bureau « il est permis à tout député de remettre au bureau une note écrite indiquant son abstention volontaire ».

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre Y.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures vingt minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-neuf heures vingt minutes.*)

M. le président. Il va être procédé au pointage.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin public à la tribune sur la question de confiance :

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	285
Contre	247

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article unique du projet de loi, dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, est adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Tony Revillon déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité, en vue de sauvegarder les droits des orphelins de la guerre et de la Résistance n° 10690 qu'il avait déposée dans la séance du 6 mai 1955.

J'ai été avisé par M. le président du Conseil de la République que M. Schwartz, sénateur, déclare retirer sa proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 4107).

Acte est donné de ces retraits.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur :

I. — Le projet de loi n° 11852 portant : 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955 ; 2° ratification des décrets dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances ;

II. — Le projet de loi n° 11817 autorisant la constitution d'une société nationale d'économie mixte pour le logement des Français musulmans originaires des départements algériens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11859, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11860, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à modifier la loi du 27 janvier 1919 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11861, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud signée *ad referendum* le 20 février 1953, à Nouméa.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11862, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 50-490 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à sauvegarder les droits des orphelins de la guerre et de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11863, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à abroger l'article 12 de la loi n° 51-689 du 24 mai 1951 excluant du champ d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires les associations éducatives à but non lucratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11864, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baingeard une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 portant allègements fiscaux en faveur de la construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11866, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Autin-Desgrées une proposition de loi relative à la composition du Gouvernement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application intégrale du statut du mineur à tous les ouvriers occupés par les entreprises travaillant pour le compte des houillères nationales et à leur affiliation sans restriction à la sécurité sociale minière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deliaune une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le retour à la départementalisation des dépenses d'aide sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les agents, non titulaires, de l'Etat et des services publics, départementaux et communaux, anciens combattants 1939-1945 ou résistants, de certains avantages concernant la titularisation et l'ancienneté (n° 10835).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11865 et distribué.

J'ai reçu de M. Peytel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Aubin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été cédées les parts sous séquestre de la Société des ateliers de construction Lavalette (n° 11851).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11867 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956 (n°s 2732-2733-4006).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11868 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une subvention de fonctionnement de 100 francs par enfant et par jour de colonies de vacances (n°s 3699-7238).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11869 et distribué.

J'ai reçu de M. Signor un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 francs la bourse de trousseau des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires (n° 5712).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11870 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France; 2° la proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures réglementaires afin de valider pour la retraite les services accomplis à l'office de Radio-France à Alger par le personnel auxiliaire (n°s 7727, 10506).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11871 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures nécessaires en vue de réintégrer les agents civils et militaires de l'Etat, licenciés sous l'occupation, en application de la circulaire ministérielle n° 5266 du 26 août 1940 et de l'acte dit loi du 12 mai 1941 (n° 9564).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11872 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutavant un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur: 1° la proposition de loi de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics, non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale; 2° la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949 dans la fixation des modalités d'attribution des indemnités au personnel de direction, d'administration et au personnel des services économiques des centres d'apprentissage publics (n°s 5307, 5369, 7379).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11875 et distribué.

J'ai reçu de M. Thamier un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'autorisation de construire des bibliothèques et salles de dessin dans les écoles primaires (n° 6171 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11876 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le présdent. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11857, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 10 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juillet 1955 relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 10 novembre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 octobre 1955 complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi:

1° De MM. Francis Caillet, de Monsabert et Deliaune tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

2° De M. Charret relative à l'organisation de la profession comptable;

3° De MM. Secrétain et François Bénard tendant à créer le titre d'expert économique (n°s 4589-7745-8685).

L'avis sera imprimé sous le n° 11856 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 novembre, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour.

M. le président de l'Assemblée convoquera une conférence des présidents pour mardi matin à onze heures quinze.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er novembre 1955.*

Page 5460, 2e colonne, — 4 —, dépôt de propositions de loi, 3e alinéa, 2e ligne, supprimer *in fine* le mot: « annuel ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 10 novembre 1955 invitant l'Assemblée nationale à compléter l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et par l'article 28 de la loi n° 53-1098 du 31 décembre 1953, afin d'étendre le contrôle prévu par cette loi aux entreprises nationalisées relevant de la tutelle du ministre de la France d'outre-mer et créées en vertu de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

(Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour un siège à l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée et de l'article 19 du règlement.)

Le collège électoral composé des députés faisant partie du groupe indépendant paysan le 4 juillet 1952 présente la candidature de M. Etienne-Eugène Berthé, en remplacement de M. Lucien Galimand, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 15 novembre, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 12 NOVEMBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

18659. — 12 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il pense reviser les indices des chefs de groupe et adjoints administratifs des administrations centrales, ceux-ci étant défavorisés depuis le reclassement de 1946, et se trouvant déclassés par rapport à leurs collègues homologués, ou s'il pense étendre aux administrations centrales le décret du 5 juillet 1954 (*J. O.* du 9 juillet 1954) relatif à la création d'un corps d'agents spéciaux à la caisse des dépôts et consignations.

AFFAIRES ETRANGERES

18660. — 12 novembre 1955. — **M. Pierre Kœnig** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison les services de liquidation du haut commissariat français en Allemagne relevant de la direction des affaires allemandes et autrichiennes continuent à ne pas admettre au bénéfice de l'indemnité dite de difficultés administratives instituée par décret n° 2020 du 17 septembre 1946, ceux de leurs agents en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, alors que ce décret, aussi bien que la circulaire d'application du ministère des finances n° 139/B/5 du 28 décembre 1946 n'établit, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils en exercice dans les départements intéressés, aucune discrimination pouvant justifier ce refus et que la direction du budget, consultée à ce sujet par les soins mêmes des services des affaires allemandes, a fait connaître que ladite indemnité était effectivement due ».

AGRICULTURE

18661. — 12 novembre 1955. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les articles 1er et 11 du contrat type imposé par la société Les Sucreries coloniales à ses colons partiaires de la Guadeloupe. « Art. 1er. — Le preneur sera tenu pendant toute la durée du bail de cultiver en cannes à sucre la portion de terre susdite et n'aura pas le droit de cultiver ailleurs en canne, et à son compte aucune autre portion de terre lui appartenant ou appartenant à un tiers autre que le bailleur. » « Art. 11. — Il est interdit de travailler au dehors sur d'autres propriétés que celles du bailleur tant que celui-ci aura du travail à lui donner. » Il lui demande: 1° si le respect de la liberté du travail, au nom duquel le Gouvernement mobilise si souvent la force publique contre les travailleurs en grève, ne lui paraît devoir justifier en l'occurrence une intervention gouvernementale; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour mettre un terme aux violations caractérisées de la Constitution que représentent les deux dispositions signalées.

18662. — 12 novembre 1955. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, en application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1924, relative aux chambres d'agriculture, un décret a été pris rendant applicable ladite loi à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et, dans la négative: 2° quel texte régit actuellement le fonctionnement des chambres d'agriculture dans les quatre territoires considérés; 3° quelles dispositions sont envisagées pour un fonctionnement effectif souhaitable des chambres d'agriculture dans les départements d'outre-mer, pays essentiellement agricoles.

18663. — 12 novembre 1955. — **M. Alexandre Thomas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une société française, dans une disposition annexe de l'accord franco-allemand, conclu pour la période du 1er avril 1955 au 30 septembre 1958, aurait obtenu un monopole de fait dans les échanges franco-allemands relatifs, d'une part, à l'exportation de viande porcine française vers l'Allemagne et, d'autre part, à l'importation de viande porcine allemande en France; 2° si cette opération ne risque pas de se solder par un allégement du marché du porc en Allemagne et une aggravation des difficultés du marché français.

18664. — 12 novembre 1955. — M. **Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22, alinéa 4, de la loi n° 51-401 du 10 avril 1951 portant réforme fiscale, prévoit que des décrets pris dans le mois qui suivra la promulgation de cette loi devront assurer, à compter de la date de cette promulgation, une baisse de 15 p. 100 sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné, après consultation du commissariat du plan; que cette baisse, à défaut de diminution de prix, sera obtenue par voie de subvention budgétaire. Le décret n° 51-517 du 11 mai 1951 a prévu que cette baisse de 15 p. 100 serait obtenue par une subvention budgétaire de 15 p. 100. Cette subvention ne peut être perçue que par les exploitants agricoles, les entreprises de battage et de travaux agricoles, les C. U. M. A. Les instructions du ministère prévoient qu'une personne qui achète un matériel agricole doit avoir la qualité d'exploitant agricole au moment de l'achat pour pouvoir prétendre à la subvention de 15 p. 100. Il lui demande comment doit être considérée la situation, en regard de ces textes, d'un futur exploitant agricole qui a loué par bail authentique, passé le 4 octobre 1955, enregistré le 13 octobre 1955, une ferme qu'il doit prendre le 1er novembre 1956. Conformément aux usages des lieux il devra, dès le début du printemps prochain, faire certains travaux et, pour les effectuer, a besoin de matériel qu'il a commencé à acquérir. Peut-on lui refuser la subvention de 15 p. 100 parce qu'il n'a pas encore la qualité d'exploitant agricole et qu'il ne l'aura que le 1er novembre 1956. Comment peut être résolu le cas d'un jeune qui prend une ferme, n'ayant pas encore eu la qualité d'exploitant agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18665. — 12 novembre 1955. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un général de brigade (armée active), qui fait valoir ses droits à invalidité au moment de sa mise à la retraite, et qui voit ceux-ci reconnus par une commission de réforme, a droit à sa pension de réforme (75 p. 100) à la date de constitution de son dossier ou bien à la date à laquelle ladite commission de réforme a statué.

18666. — 12 novembre 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en ce qui concerne la désignation des membres du tribunal départemental des pensions, l'article R 45 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise que « chaque année, dans la première quinzaine de décembre et chaque fois qu'il est nécessaire le préfet fait parvenir au président du tribunal des pensions les listes présentées par les associations de mutilés ou de réformés ». Il demande si le président du tribunal civil du siège du tribunal départemental des pensions a, dans ses attributions, le droit ou le pouvoir d'intervenir et de demander au préfet: 1° de modifier le dosage des listes présentées par deux associations; 2° de ne pas mettre, ou de retirer, ou d'enlever le ou les noms d'un ou de plusieurs candidats présentés par l'une des deux associations, les candidats dont il est question étant titulaires de la Croix de la Légion d'honneur et administrateurs d'un office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18667. — 12 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comment il pense pouvoir tenir compte du vote des deux Assemblées relatif à l'augmentation des limites d'âge des officiers de gendarmerie, vote intervenu le 23 juillet 1955 à l'Assemblée nationale, et qui recule d'un an la limite d'âge à compter du 1er août 1956.

18668. — 12 novembre 1955. — **M. Poytel** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° par application de la loi du 8 janvier 1925, article 23 *d*, l'honorariat du grade supérieur à celui détenu au moment de sa radiation des cadres de l'armée active, ne peut être conféré à un officier en retraite que s'il a acquis ce grade pendant son passage dans les réserves; 2° cette loi de 1925 n'avait pu prévoir les situations qui se sont produites pendant la dernière guerre — en particulier le cas de certains officiers, qui, ayant reçu officiellement et exercé effectivement un commandement supérieur au grade détenu, ont été mis à la retraite par anticipation par la loi du 2 août 1940 sur les nouvelles limites d'âge, et ont été ensuite appelés de 1940 à 1945 à l'encadrement des formations de travailleurs; 3° par application des textes en vigueur, le temps de service accompli dans les formations de travailleurs doit être considéré comme temps de service actif. Il en résulte que

pendant la totalité de leur passage dans les réserves, ces officiers en retraite ont accompli des services actifs » dont il doit obligatoirement être tenu compte dans la détermination de leurs droits à avancement » (décision n° 867/MOB/CAB du 28 mars 1945); 4° une décision prise en 1945 n'a pu évidemment être appliquée à cette catégorie d'officiers en retraite, en 1942 ou en 1943, lorsque, après leur passage dans les réserves, ils ont été définitivement rayés des cadres de l'armée; et leurs droits à l'honorariat du grade supérieur n'ont donc pas été examinés comme ils auraient dû l'être. Il lui demande si l'honorariat du grade supérieur à celui détenu au moment de leur radiation de l'active ne pourrait pas être donné à cette catégorie d'officiers en retraite, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes: avoir reçu un commandement supérieur au grade détenu; avoir fait l'objet de citation dans l'exercice de ce commandement; avoir accompli des services actifs pendant la totalité de leur passage dans les réserves. Ces officiers en retraite recevraient ainsi, dans un esprit qui ne serait pas contraire à celui de la loi du 8 janvier 1925, une compensation rétroactive et purement honorifique, venant réparer, sans incidence financière, le préjudice dont ils ont été victimes. En tout état de cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cet état de choses, illogique et injuste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18669. — 12 novembre 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il estime que les contribuables à qui l'on demande de souscrire une déclaration en vue de l'établissement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés sont suffisamment éclairés par les indications figurant sur la formule de déclaration: « Toute pièce habitable, au sens des dispositions du décret n° 48-1706 du 22 novembre 1948, modifié »; 2° si ses services ont la moindre idée du nombre de Français, qui connaissent les termes dudit décret ou en ont seulement entendu parler; 3° s'il ne lui paraît pas utile de faciliter dans toute la mesure possible, la tâche des assujettis qui ont à répondre aux questions posées par son administration en rédigeant de la façon la plus claire et la plus compréhensible pour tous, ces questions, en particulier sans se référer « au seul » des textes dont les contribuables — encore que nul ne soit censé ignorer la loi — sont excusables de ne pas en avoir une connaissance aussi complète que les agents des finances.

18670. — 12 novembre 1955. — **M. Barthélemy** se référant à la réponse faite le 9 juin 1954 à la question n° 11219 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les opérations de dépouillement du fichier mécanographique des pensions de retraite inscrites au grand livre de la dette publique étant vraisemblablement terminées, il est en mesure de lui fournir: 1° le nombre des fonctionnaires retraités et de leurs ayants cause des diverses administrations de l'Etat; 2° quel est le montant des crédits ouverts pour le payement de ces pensions pour chacune des années 1953, 1954 et 1955.

18671. — 12 novembre 1955. — **M. de Chevigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation suivante: un ménage, sans enfant, a adopté deux enfants en bas âge qui venaient de perdre leur mère et dont le père, berger en montagne, ne pouvait s'occuper. Cette adoption a été homologuée par le tribunal civil. Les enfants adoptés ont, durant leur minorité et pendant plus de six ans, reçu des adoptants des secours et des soins non interrompus. Les liens de parenté des adoptés avec leur famille naturelle n'ont pas été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption. Les adoptés ne sont pas des pupilles de la nation ou de l'assistance publique ni des orphelins d'un père mort pour la France ni des déportés politiques ou enfants des déportés. L'époux adoptant est décédé le 6 mai 1955 laissant son épouse qu'il avait avantagé de la quotité disponible et ses deux enfants adoptifs âgés l'un de dix-neuf ans (marié sans enfant), l'autre dix-sept ans (célibataire). Les droits recueillis par la veuve dans la succession sont de 85.000 F et ceux recueillis par chacun des enfants adoptifs sont de 89.000 F. En présence de l'imprécision des textes légaux en vigueur, il demande: *a*) quelle somme les deux enfants ont-ils à verser à l'enregistrement au titre des droits de succession; *b*) l'abattement de 5 millions existant en faveur de l'épouse et absorbé par elle à concurrence de 85.000 F, bénéficie-t-il, pour le surplus, aux deux enfants adoptifs; *c*) les enfants adoptifs bénéficient-ils de l'abattement supplémentaire de 3 millions prévu par la loi pour les descendants en ligne directe; *d*) de quel abattement bénéficieraient les deux enfants adoptifs si leur mère adoptive venait à décéder avant toute modification des lois fiscales actuellement en vigueur.

18672. — 12 novembre 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains notaires se plaignent de l'impossibilité de donner satisfaction aux demandes qui leur sont faites par leur clientèle de recevoir l'acte de vente d'un immeuble « préfinancé » construit par l'Etat en vertu de l'ordonnance du 8 septembre 1945 et dont l'attribution est faite à des sinistrés d'origine, conformément à l'article 15 de la loi du 2 juin 1950. Il attire l'attention sur le fait que cette impossibilité rend indispensable dans certains cas le recours, par les intéressés, à des ventes et réventes d'immeubles par des actes occultes. Ainsi des mutations occultes sont inévitables avec le tort qui en résulte pour le Trésor public dans tous les cas, et doublement au cas où le premier acquéreur revend à un second acquéreur, ce qui pourrait se traduire dans les faits, le jour de la régularisation par acte authentique, par une vente directe du sinistré d'origine au sous-acquéreur. Les notaires sont dans l'impossibilité de prêter leur ministère puisqu'ils ne peuvent assurer la propriété régulière et incommutable, qui s'acquiert par la seule transcription du titre. Ces immeubles deviennent pratiquement hors commerce, pendant des périodes pouvant s'étaler sur trois ou quatre années, ce qui est contraire à l'alinéa 1er de l'article 537 du code civil. Il demande si les actes d'administration sur ces immeubles sont bien licites en l'état actuel de la législation, à compter du jour de l'attribution provisoire et s'il peut faire envisager par le ministre de la reconstruction et du logement l'adoption d'un texte qui autoriserait les sinistrés attributaires provisoires, mais en fait définitifs, d'un immeuble préfinancé, à faire tous actes de disposition avant l'attribution définitive. Ces autorisations pourraient être accordées suivant une procédure qui s'inspirerait de celle prescrite par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 pour les cessions d'indemnités de dommages de guerre. Il fait remarquer que dans tous les autres cas les biens sinistrés, créances mobilières ou immobilières, contre des associations syndicales de remembrement et autres, sont librement cessibles. Et que dans le cas ci-dessus exposé, il y a atteinte tant aux intérêts privés qu'à ceux de la collectivité, puisque de tels immeubles préfinancés sont appelés à rester libres ou à être laissés insuffisamment occupés par les attributaires dans l'attente de l'attribution dite définitive, et que cette attribution demandera trois ou quatre ans, pour la seule raison que l'établissement des titres de propriété par les services intéressés demandent des délais indéterminés et trop longs.

18673. — 12 novembre 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un immeuble (valeur actuelle 2.250.000 francs) construit en 1935, n'a pas supporté la taxe à la première mutation quant aux constructions (ventilées actuellement pour 1.917.000 francs), mais l'a supportée quant au terrain (333.000 francs). La soulte due dans un partage en cours (d'un montant de 1.334.000 francs) doit-elle actuellement s'imputer proportionnellement sur la valeur des constructions et la valeur du terrain ainsi que le receveur de l'enregistrement le prétend (l'imputation la plus favorable ne pouvant d'après lui s'effectuer que sur un bien ou une fraction indivise d'un bien pris dans son ensemble et non sur un élément: terrain ou bâtiments, ne représentant pas une fraction indivise de l'ensemble), ou peut-elle s'imputer de la façon la plus favorable, soit en totalité d'abord sur la valeur ventilée du terrain et ensuite pour le solde sur la valeur ventilée des bâtiments. Cette dernière méthode qui est la plus favorable, trouve pourtant sa justification dans la réponse donnée au *Journal officiel* du 11 novembre 1954, débats parlementaires A. N., page 4952 — 2, concernant l'imputation de la soulte accordée sur la valeur ventilée de la partie d'immeuble devant servir à l'habitation principale du copartageant, attributaire et débiteur de la soulte. Il demande: si la prétention de l'enregistrement se justifie et sur la base de quels principes.

18674. — 12 novembre 1955 — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société en nom collectif constituée en 1920 pour dix années et dont l'activité sociale s'est toujours poursuivie sans aucune interruption depuis, peut, en décidant de se proroger rétroactivement depuis 1930 *a*) non seulement obtenir le bénéfice du nouveau taux de droit d'apport réduit à 0,70 p. 100 par le décret n° 55-486 du 30 avril 1955; *b*) obtenir le bénéfice du droit de 0,25 p. 100 si l'acte de prorogation est présenté à la formalité avant le 1er janvier 1957, étant entendu que ladite société a moins de cinquante ans d'existence puisqu'elle a été constituée en 1920; *c*) auquel cas la prorogation peut-elle être demandée pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Lesquels seront-ils censés courir depuis 1930 ou depuis la date de l'enregistrement de l'acte de prorogation.

18675. — 12 novembre 1955 — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte publier au plus tôt le décret d'application de l'article 34 B de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, permettant de déduire du revenu pour le calcul de la surtaxe progressive la partie conservée par le contribuable sous forme d'épargne.

18676. — 12 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte hâter la réunion des commissions professionnelles consultatives et y inclure un représentant qualifié du groupe industriel ou commercial en sorte que les rôles des patentes de 1956 soient rédigés dans les délais habituels sans une précipitation d'autant plus fâcheuse que la matière est nouvelle et délicate.

18677. — 12 novembre 1955. — **M. Cirard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour les années 1952, 1953 et 1954: 1° le montant total des recettes et des dépenses (non compris les dépenses d'investissements) de l'Etat dans chacun des quatre départements d'outre-mer; 2° la répartition des recettes budgétaires de toute nature de l'Etat, des départements et des communes pour les mêmes exercices, classées en recettes provenant de l'impôt direct d'une part, de l'impôt indirect d'autre part; 3° la charge moyenne de l'impôt global, par tête d'habitant, pour les mêmes exercices, dans la métropole et dans chacun des territoires considérés; 4° le revenu moyen, par tête d'habitant, dans la métropole et dans chacun des territoires considérés, pour les années indiquées.

18678. — 12 novembre 1955. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 55 (§ 1) de la loi n° 54-617 admet que les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins ne soient pas passibles de la T. V. A. selon le régime des entrepreneurs, dès que cette livraison porte sur des locaux d'habitation répondant aux normes fixées par les arrêtés pris en exécution de l'article 2 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953. Il lui demande si les opérations visées ci-dessous sont bien exclues de l'exonération: 1° construction par un particulier, avec l'aide d'ouvriers qu'il rétribue, des bâtiments de son exploitation agricole; 2° réparations par un particulier, avec des ouvriers qu'il rétribue, d'autres bâtiments de son exploitation agricole; 3° réparations par un particulier, avec des ouvriers qu'il rétribue, de ses bâtiments d'habitation partiellement endommagés.

18679. — 12 novembre 1955. — **M. René Pleven** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une propriétaire vend une maison d'habitation et dépendances moyennant: 1° une rente viagère, 2° la charge de loger ladite dame pendant sa vie dans deux pièces se trouvant dans l'immeuble vendu. Il a été stipulé que l'acquéreur serait propriétaire de l'immeuble à compter du jour de l'acte de vente par la prise de possession réelle, et l'acquéreur a déclaré dans l'acte que cette acquisition était faite dans le but d'habiter personnellement l'immeuble. Il a donc demandé l'exonération totale des droits d'enregistrement, conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il demande si le fait, par l'acquéreur, de recevoir la venderesse dans sa maison et de la loger peut constituer un obstacle à l'exonération totale des droits d'enregistrement.

18680. — 12 novembre 1955. — **M. Sauvajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, en vertu de l'article 60 de la loi du 7 février 1953 et de l'article 3, III, du décret du 6 mai 1953, est dispensée de divers droits l'acquisition de terrains nus à bâtir, sous réserve que les trois quarts au moins de la construction soient à usage d'habitation, que la surface du terrain n'excède pas 2.500 m² par logement et que la construction intervienne dans un délai de trois ans. Il lui demande: 1° si le bénéfice des exemptions précitées ne devrait pas être étendu à l'achet de terrains destinés à édifier un lieu de culte, dans des secteurs situés en dehors des villes et déjà dotés d'écoles et faisant déjà, au surplus, l'objet d'un plan d'aménagement et d'urbanisme, étant donné la facilité et l'élan indiscutables que cette édification apportera au développement de la construction des habitations dans les secteurs envisagés; 2° si, la surface nécessaire à l'édification d'un lieu de culte et de ses dépendances étant relativement considérable, il n'y aurait pas lieu d'entendre, en pareil cas, les facilités accordées par les textes dans leur sens le plus étendu, par exemple 2.500 m² bénéficiant de l'exemption des droits au titre de l'habitation du desservant ou du gardien et une surface au moins égale pouvant bénéficier du même avantage au titre du lieu de culte proprement dit.

18681. — 12 novembre 1955. — **M. Toublanc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1. 342 du code général des impôts, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de céréales sont exempts notamment de tous droits d'enregistrement. Etant donné qu'il est admis que cette exemption s'applique également aux coopératives à objet mixte en tant que les documents se rapportent à des opérations sur les céréales, il lui demande si, par similitude avec ce qui a été précisé dans une réponse ministérielle faite à une question écrite n° 17371 (*J. O.* Débats A. N. du 10 septembre 1955, page 4729) relative aux coopératives effectuant des opérations concernant l'utilisation de matériel agricole, une coopérative mixte « céréales-approvisionnement » procédant à une acquisition d'immeubles sans affectation nettement définie peut bénéficier de l'exemption de droits proportionnellement à son pourcentage de chiffre d'affaires ayant trait aux céréales.

INTERIEUR

18682. — 12 novembre 1955. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande s'il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et d'offrir aux commis une carrière valable, par la création notamment de postes de chef de groupe comme dans le ministère, ou d'agent principal, comme dans l'administration municipale.

18683. — 12 novembre 1955. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un but louable à tous égards, la prévention routière, avec l'appui des services de police et de gendarmerie, vient d'organiser une semaine de l'éclairage et de la signalisation automobile dans toute la France, avec le slogan: « Faites régler vos phares gratuitement ! » Il attire cependant son attention sur le fait que le réglage des phares est une opération technique, en apparence facile sur les véhicules neufs ou récents, mais beaucoup plus complexe et délicate sur les véhicules mal entretenus ou de modèles plus anciens. Dans ce dernier cas, l'intervention de la police ou de la gendarmerie n'est pas sans risques de détérioration du matériel en raison, notamment, du manque d'outillage et de technicité du personnel de bonne volonté — mais dont le métier est tout autre — employé à ces travaux. D'autre part, les réglages effectués sont obligatoirement sommaires, mais cependant couverts par un bulletin officiel qui risque d'entretenir l'automobiliste dans un état de sécurité trompeur, allant exactement à l'inverse du but poursuivi. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne paraîtrait pas plus raisonnable, tant dans l'intérêt de l'administration que dans celui des automobilistes et des techniciens patentés de l'électricité automobile, de limiter l'intervention des services intéressés au contrôle du réglage (tant des phares que des freins ou autres). L'automobiliste recevrait une fiche de contrôle concluant, soit à la correction de son éclairage, par exemple, soit à la nécessité de la remise en état et du réglage de ses phares, lequel serait effectué à sa diligence par le technicien patenté et qualifié de son choix.

18684. — 12 novembre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des électeurs ayant changé de domicile au cours de l'année se heurtent dans les mairies — de Paris tout au moins — à l'absence d'instructions pour leur inscription immédiate sur les listes électorales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que, dans le cas désormais prévisible d'élections anticipées, ces électeurs puissent se faire inscrire en temps voulu dans les mairies du lieu de leur nouveau domicile.

JUSTICE

18685. — 12 novembre 1955. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la justice** que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Poitiers a rendu, à la date du 4 novembre, un arrêt accordant à un prévenu détenu à la maison d'arrêt de Rochefort-sur-Mer sa mise en liberté provisoire, sous condition de verser un cautionnement entre les mains du receveur de l'enregistrement; que notification de la décision de la cour a été faite au prévenu dans la soirée du 4 novembre; que le prévenu a alerté immédiatement sa famille, pour que celle-ci réunisse les fonds; que le défenseur de l'intéressé, étant en possession des fonds montant du cautionnement exigé, se présenta, au début de l'après-midi du samedi 5, au bureau de l'enregistrement, pour constater que celui-ci était fermé; qu'il en avisa aussitôt le procureur de la République qui, malgré ses démarches auprès des fonctionnaires des finances, ne put obtenir de ceux-ci qu'ils reçoivent les fonds et délivrent, en conséquence, le récépissé au vu duquel, aux termes de l'article 121 du code d'instruction criminelle, le ministère public pouvait faire exécuter l'ordonnance de mise en liberté; qu'il en résulte que, par suite de la fermeture des caisses publiques le samedi après-midi et, bien entendu, le dimanche, un prévenu, mis en liberté provisoire, est resté près de deux jours de plus en détention. Il lui demande comment on peut concilier un fait de ce genre avec les récentes circulaires attirant l'attention des magistrats sur le respect dû à la liberté individuelle, et les mesures qu'il compte devoir prendre pour éviter qu'à l'avenir un pareil incident puisse se produire.

18686. — 12 novembre 1955. — **M. Jean Nocher** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: Dans l'affaire de « L'Espoir » ouverte contre X... sur plainte avec constitution de partie civile, datant de 1953, l'instruction ayant révélé de nouveaux délits avoués par certains témoins, le procureur de la République persiste à ne pas ordonner d'information sur ces nouveaux chefs d'inculpation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces entraves au cours de la justice, et de quels recours le plaignant dispose pour prendre, au besoin, à partie le magistrat en question.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18687. — 12 novembre 1955. — **M. Bergasse** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 7 juillet 1950 portant création de primes à la construction et de prêts du Crédit foncier a été promulguée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 7 juillet 1956; et lui demande s'il envisage une prorogation de cette loi et, dans l'affirmative, de quelle durée.

18688. — 12 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** pour quels motifs les organismes publics ne sont pas invités à offrir à leurs locataires, mais à eux seuls, d'acheter l'appartement qu'ils occupent, de telle sorte que ces organismes récupèrent ainsi des capitaux facilitant la poursuite de leur œuvre de construction.

18689. — 12 novembre 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 a été rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 47-1157 du 9 août 1947. Mais la loi n° 50-1128 du 18 novembre 1950, par son article 1er, abroge l'article 2 du décret susvisé et remplace celui-ci par un article 2 nouveau qui dit: « La réparation intégrale s'effectue à mesure de l'instruction des dossiers suivant un ordre de priorité fixé par arrêté du gouverneur général... Des dispositions ultérieures détermineront notamment l'époque et les modalités de payement ». Mais les dispositions ainsi prévues n'ont pas encore été prises, ce qui place les sinistrés mobiliers auxquels sont dus des dommages de guerre dans une situation très regrettable. Il lui demande quand le Gouvernement compte prendre les mesures réglementaires ou proposer les mesures législatives qui s'imposent et que le texte législatif avait prévues il y a cinq années.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18690. — 12 novembre 1955. — **M. Jacques Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des pensionnés de guerre 1914-1918 ayant droit à un carnet médical gratuit. Ce carnet ne donnant droit à la gratuité que pour des catégories limitées de médicament, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre véritablement gratuits les médicaments auxquels ces pensionnés ont droit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18691. — 12 novembre 1955. — **M. Paul Aubry** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que le statut du personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales est le droit commun établi par le code du travail; 2° s'il est exact qu'une convention collective a été valablement conclue sur le plan national, selon les dispositions de ce code, entre les représentants qualifiés de ce personnel et des organismes employeurs; 3° s'il est exact que l'application de cette convention est empêchée, en fait, par la seule opposition de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, formulée en vertu du droit de veto aux décisions des conseils d'administration des caisses, qui lui paraissent de nature à mettre en péril l'équilibre financier de l'institution; 4° dans l'affirmative, si cette opposition, valablement formée à une convention valablement conclue, ne lui paraît pas impliquer la démonstration de l'incompatibilité existant entre le caractère public de l'institution et le maintien de ses administrateurs et de ses travailleurs sous le statut de droit commun des employeurs et des salariés des entreprises privées.

18692. — 12 novembre 1955. — **M. Laurens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux restaurants utilisent, pour réchauffer les plats, des réchauds à alcool en verre ou en métal qui, pour des raisons diverses, explosent très souvent, notamment au moment de leur allumage, causant de graves brûlures au personnel; et lui demande s'il ne pourrait interdire l'emploi de ces appareils archaïques, source d'accidents du travail qui, supportés par la sécurité sociale, sont aussi onéreux que stupides.

18693. — 12 novembre 1955. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la caisse de sécurité sociale peut répondre: 1° qu'il sera répondu verbalement immédiatement quant aux liquidations faites; 2° refuser de répondre par écrit sur les demandes qui lui sont faites sur le même point; 3° conserver les vignettes des spécialités que, sous un prétexte ou un autre, elle ne veut ou ne peut rembourser; 4° faire d'office, et sans en prévenir l'assuré, des retenues sur des règlements ultérieurs pour différences d'interprétation entre deux dates. La caisse primaire a-t-elle le droit de refuser les frais de déplacement complets par un médecin traitant appelé d'une commune voisine alors que l'assuré, malade à la campagne, l'a fait appeler et qu'il n'y a, dans la commune où il se trouvait, aucun médecin ni pharmacien et qu'il a fourni un certificat attestant cela du médecin traitant.

18694. — 12 novembre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte mettre fin à la situation incohérente faite aux professionnels mis en demeure, sous peine d'une imposition supplémentaire de 10.000 F par an, de s'affilier à une caisse de retraites alors que, pour certains d'entre eux (tels les commissaires de sociétés, etc.), toutes les caisses ferment leurs portes.

18695. — 12 novembre 1955. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le régime de retraite d'un directeur d'agence de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, employé titulaire de la Banque de France du 1er août 1920 au 31 mai 1929 et passé ensuite à la Banque nationale de crédit le 1er juin 1930, où il se trouve toujours en service puisque la Banque nationale pour le commerce et l'industrie a repris les actifs de la Banque nationale de crédit; 2° en particulier, si les neuf années passées à la Banque de France sont à ajouter dans le décompte aux vingt-cinq années passées tant à la Banque nationale de crédit qu'à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, aujourd'hui établissement nationalisé.

18696. — 12 novembre 1955. — **M. Raingeard,** rappelant à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 les gérants de S. A. R. L. minoritaires ont été placés parmi les assujettis obligatoires à la sécurité sociale, s'ils ont été nommés pour une durée limitée, et si leurs pouvoirs d'administration doivent pour certains actes être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale, lui demande si la présence dans les statuts d'une disposition, stipulant par exemple que: « les emprunts (autres que les crédits en banque), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les constitutions d'hypothèques ou de nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet que la société dont il s'agit ne pourront être réalisés qu'avec le concours des associés délibérant comme il est prévu aux statuts », est suffisante pour permettre au gérant minoritaire son affiliation à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18697. — 12 novembre 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le coût des travaux de nettoiement et de réfection, actuellement en cours, de la gare Montparnasse.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18227 — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle est la commission d'avancement compétente pour statuer sur le reclassement des administrateurs civils intégrés en vertu de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953. Le mutisme des textes sur ce point semble avoir autorisé des interprétations divergentes, bien qu'en principe la compétence de la commission siégeant pour l'avancement des administrateurs civils en classe exceptionnelle ne paraisse pas discutable si l'on désire respecter l'esprit du texte et donner ainsi aux débats les garanties de sérénité nécessaires. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition à cet égard, il convient de se référer au droit commun: la commission compétente pour procéder aux reclassements prévus à l'article 10 (§ 5) de la loi du 31 décembre 1953 est donc la commission normalement compétente en matière d'avancement. Cette procédure est d'ailleurs celle qui avait été utilisée pour les reclassements autorisés par le décret du 18 octobre 1945 à l'occasion des opérations initiales d'intégration.

18228 — **M. Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** l'engagement formel pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 autorisant l'intégration dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires du cadre supérieur empêchés de guerre, de reconstituer leur carrière de manière à effacer le préjudice qui résultait pour les intéressés de leur très longue mobilisation. Or, près de deux ans après le vote de ce texte, la situation se présente ainsi: 1° si, dans l'ensemble, les administrations ont procédé aux mesures d'intégration prévues, certaines d'entre elles n'ont pas encore effectué les reclassements dont l'obligation est également édictée; 2° là où ces reclassements ont été opérés, ils n'ont souvent porté que sur un pourcentage infime des agents intégrés; 3° là où ils n'ont pas eu lieu, on observe que les fonctionnaires intégrés se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui n'ont pas été l'objet du même choix puisque: *a*) intégrés à la classe de début des administrateurs civils, les intéressés, même s'ils touchent une indemnité différentielle, sont exclus du bénéfice de la prime hiérarchique qu'ils auraient perçue s'ils étaient demeurés dans le cadre « provisoire » des agents supérieurs; *b*) ceux d'entre eux qui n'avaient pas atteint le 1er éche-

lon de la 1re classe dans le cadre des agents supérieurs au 31 décembre 1953 (indice 500) risquent de se trouver bloqués pour une période indéterminée à un échelon inférieur, alors que dans le cadre des agents supérieurs certains auraient atteint l'indice maximum de la première classe depuis plus d'un an. Il lui demande comment les pertes ainsi éprouvées sont conciliables avec la déclaration gouvernementale déjà rappelée et s'il entend prendre des dispositions pour que la promotion au grade d'administrateur civil dans les conditions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 permette à tout le moins aux bénéficiaires de ne pas se trouver dans une situation matérielle inférieure à celle de leur cadre d'origine. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Les reclassements prévus à l'alinéa V de l'article 10 de la loi de finances du 31 décembre 1953 en faveur des agents supérieurs « empêchés de guerre » intégrés dans le corps des administrateurs civils au titre de ces dispositions sont facultatifs et laissés à l'appréciation des commissions paritaires afin d'éviter que les intéressés se trouvent dans une situation plus avantageuse que leurs collègues également bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et nommés administrateurs civils à la suite des concours spéciaux d'accès à l'école nationale d'administration; 3° ces mêmes commissions ont la faculté de reclasser à un échelon d'avancement compte tenu de leur ancienneté, les agents promus à la 2e classe.

EDUCATION NATIONALE

17969. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures financières qu'il compte prendre pour obtenir un agrandissement rapide de la capacité des écoles normales permettant un recrutement, au niveau de la 3e, de 5.500 normaliens et de 1.500 à 2.000 bacheliers par an. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Des renseignements statistiques sur la situation démographique de la France dans les années à venir donnés par les services spécialisés, il ressort que la population scolaire du premier degré atteindra un maximum en 1960 et sera ensuite stabilisée. Il en résulte qu'à partir de cette date les besoins en personnel enseignant seront également stabilisés. Les promotions ne devant correspondre qu'à des besoins durables et permanents, il serait dangereux d'accroître exagérément le nombre d'admission en première année. Il convient en effet d'éviter qu'au moment de la stabilisation des effectifs nous ne nous trouvions dans l'impossibilité de titulariser les nombreux remplaçants recrutés pour faire face aux besoins qui résultent dans la période actuelle des créations de postes. C'est la raison pour laquelle, tout en ayant porté de 1.000 à 1.500 le nombre des élèves maîtres admis en première année en raison de l'augmentation définitive des classes du premier degré, il est apparu préférable pour faire face à des besoins immédiats en personnel, de faire un effort considérable sur le recrutement des élèves maîtres admis après le baccalauréat qui peuvent en effet être utilisés dans l'enseignement deux et même parfois trois ans plus tôt. C'est ainsi que le nombre des élèves maîtres admis au concours des bacheliers a été porté de 250 en 1953 à 350 en 1954 et 900 en 1955. Un effort encore plus grand sera fait en 1956 (1.500 environ). En second lieu, il convient de souligner qu'un crédit de 2.200 millions a été inscrit au budget de l'exercice 1955 pour les travaux relatifs aux écoles normales et qu'un crédit de 2.700 millions est demandé pour l'exercice 1956, pour le même objet.

18135. — **M. Maurice Bène** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réfection de la salle du Jeu de Paume, à Versailles, est envisagée par les services compétents. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les travaux de réfection de la couverture de la salle du Jeu de Paume seront entrepris très prochainement. Les restaurations intérieures seront ensuite effectuées aussitôt après.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14358. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment se justifie le refus de l'office des changes d'autoriser les porteurs français de souscrire à l'émission des actions Brifflels Fontein, réservée aux actionnaires de la Middle Witwatersrand, valeur cotée à la bourse de Paris, ce qui, logiquement, devrait assurer aux porteurs le plein et libre exercice des droits attachés à leurs titres. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Comme indiqué dans différentes réponses à des questions écrites antérieures (notamment question n° 3564 du 20 mai 1952 et question n° 10356 du 31 décembre 1953), la politique du Gouvernement a toujours été d'une façon générale de faciliter, dans toute la mesure compatible avec l'état de notre balance des payements, la souscription, par les porteurs français, aux augmentations de capital de sociétés étrangères; 2° Depuis déjà un certain temps, les résidents pouvaient participer à de telles opérations dans les conditions qui ont été indiquées à différentes reprises par des instructions de l'office des changes (notamment instruction n° 412 du 2 décembre 1950, instruction n° 506 du 29 décembre 1951). Ces instructions avaient précisé notamment que des souscriptions à des augmentations de capital de sociétés étrangères pouvaient être réalisées lorsque les intéressés étaient en mesure de se procurer les devises nécessaires à cet effet soit en vendant les droits attachés à leurs titres, soit en procédant à des opérations d'arbitrage sur d'autres titres étrangers. Ces dispositions se sont appliquées notamment à l'époque sans restriction particulière, dans le cas de l'opération visée par l'honorable parlementaire; 3° Depuis lors, il a paru possible d'élargir sensiblement ces facilités et, aux termes de la note n° 125 adressée le 22 avril 1955 aux intermédiaires agréés par l'office des changes, ce dernier pourra délivrer désormais des devises aux intéressés. L'office examinera dans un esprit libéral les demandes qui lui seront présentées en ce sens et est disposé notamment à donner suite à de telles demandes lorsqu'il s'agira de sociétés dans le capital desquelles la participation française est appréciable et dont les titres sont cotés en bourse en France, ainsi qu'il a notamment été indiqué déjà en réponse à la question écrite n° 15136 du 11 janvier 1955.

16660. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses doléances émanant de vieillards aujourd'hui sans ressources par suite de la répudiation de la dette russe lui parviennent quotidiennement, soit qu'il s'agisse de souscripteurs aux nombreux emprunts patronnés par l'Etat français et qui drainèrent, avant 1917, l'équivalent de 2.240 milliards 335.080.000 francs de 1954 (chiffre donné en réponse à la question n° 9762, *Journal officiel* du 26 février 1954), soit qu'il s'agisse de Français installés en Russie et qui durent quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens, souvent considérables. Les uns et les autres avaient contribué à la prospérité économique de la nation russe, alliée et amie, et attendent la reprise de relations commerciales, la réouverture des pourparlers abandonnés en 1926 alors qu'ils étaient sur le point de réussir. Il demande: 1° pour quelle raison le Gouvernement français ne paraît pas témoigner de plus de sollicitude envers une question qui est vitale pour tant de ses administrés et capital pour l'économie française; 2° s'il ne croit pas devoir prendre en considération, en attendant la solution diplomatique de cette importante question, la situation lamentable de tant de Français réduits à la misère alors qu'ils sont virtuellement possesseurs d'un capital important, véritables sinistrés d'un drame politique auxquels il serait tout indiqué d'apporter, dans les cas de détresse prouvée, l'aide et le secours qu'il est d'usage d'accorder aux victimes des calamités nationales. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement français n'a négligé aucune occasion de rappeler au gouvernement soviétique la question de ses dettes envers la France. Le Gouvernement soviétique a opposé jusqu'à ce jour une fin de non recevoir absolue à nos réclamations. Nos démarches seront poursuivies. 2° L'assimilation proposée des créanciers français les plus défavorisés aux victimes de calamités nationales risquerait de donner au gouvernement soviétique l'impression que le Gouvernement français considère l'éventualité d'un règlement comme extrêmement improbable.

17517. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 31 décembre 1951 a permis aux accidentés victimes d'un automobiliste non assuré de recevoir la réparation du préjudice à eux causé en s'adressant au fonds de garantie automobile. Il lui demande: 1° combien de demandes ont été présentées au fonds de garantie contre des débiteurs non assurés, en exécution de la loi du 31 décembre 1951 et du décret du 30 juin 1952; 2° combien de ces instances ont été satisfaites et quelles sommes ont été, à ce jour, réglées par le fonds de garantie. (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre des demandes dont le fonds de garantie automobile a été saisi, en exécution de la loi du 31 décembre 1951 et du décret du 30 juin 1952, s'élevait au 1er juillet 1955 à 21.969. 2° A la même date, 7.160 demandes avaient été satisfaites. Les sommes ainsi versées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit atteignaient le chiffre de 1.002.216.019 francs.

17715. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions de remboursement par le gouvernement japonais de l'emprunt 4 p. 100 « or » contracté par ledit gouvernement sur le marché français, en 1910; il lui demande s'il considère que cet emprunt doit être remboursé sur la base du yen « or » 1910 et, dans l'affirmative, quels moyens il compte prendre pour obliger le gouvernement japonais à rembourser sur cette base. (*Question du 27 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Au cours des négociations qui ont eu lieu à plusieurs reprises de 1951 à 1954 entre les représentants des porteurs français de l'emprunt d'Etat japonais 4 p. 100 1910 et le gouvernement japonais, ce dernier a toujours refusé de reconnaître que cet emprunt est assorti d'une clause-or tandis que ses créanciers français n'ont pas cessé de l'affirmer. C'est pourquoi l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, en accord avec le Gouvernement français, d'une part, le gouvernement japonais, d'autre part, ont estimé que le seul moyen d'aboutir à la

reprise du service de l'emprunt 4 p. 100 1910 était d'obtenir l'avis d'un expert indépendant sur les conditions d'un règlement pratique et équitable du différend franco-japonais, c'est-à-dire sur le montant à retenir pour le capital et les intérêts et sur la date d'échéance et la monnaie de payement du capital et des intérêts. 2° L'expert désigné pour donner cet avis, M. Nils Von Steyern, a déclaré que l'emprunt japonais 4 p. 100 1910 émis en France ne comportait pas de clause-or, et qu'en droit le gouvernement japonais n'était pas tenu de revaloriser le montant nominal de sa dette envers les porteurs français. Il a néanmoins estimé que le prix de remboursement des titres et de leurs coupons devrait, en équité, être fixé à douze fois leur valeur nominale. Le gouvernement japonais s'est déclaré disposé à reprendre le service de l'emprunt 4 p. 100 1910 sur la base des propositions de M. Nils Von Steyern. Le Gouvernement français ne peut maintenant que laisser le soin aux porteurs d'apprécier s'ils doivent accepter les modalités de règlement qui leur sont proposées.

18029. — **M. Besset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser sa réponse insérée, sous le n° 17147, à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée nationale du 29 juin 1955, concernant la situation des veuves remariées bénéficiant d'une pension de réversion du régime des retraites des agents titulaires de la Banque de France. Il attire particulièrement son attention sur le fait qu'avant la parution du décret du 2 septembre 1950 ces veuves remariées obtenaient, en fait et en droit, périodiquement, la revalorisation de leur pension de réversion et que nombre d'entre elles se disposaient à recréer un foyer, compte tenu de cet avantage. Il lui fait remarquer que, contrairement à l'affirmation contenue dans sa réponse du 29 juin, le blocage de leur pension prive les intéressées d'un avantage réellement acquis et que la mesure intervenue le 2 septembre 1950 a un effet rétroactif incontestable. En conséquence, il lui réitère sa question pour connaître notamment s'il ne pense pas reconsidérer les dispositions supprimant un avantage acquis et, pour le moins, leur application avec effet rétroactif. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Le département des finances ne peut que maintenir les termes de la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

18141. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures ont été prises par son administration concernant l'application de la loi n° 54-381 du 5 avril 1954 (*Journal officiel* des 5 et 6 avril) visant l'insaisissabilité de l'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100. La circulaire 103 C de la direction de la comptabilité publique précise que: « les dispositions de la loi n° 54-381 du 5 avril 1954 étant immédiatement applicables, les oppositions portant sur les émoluments qu'elle vise, formulées en vertu de jugements rendus à compter de la date d'effet de la loi, doivent être considérées comme nulles et non avenues, sauf dans le cas et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, où il résulte expressément et sans ambiguïté de ces jugements que les émoluments en cause doivent supporter une retenue pour assurer le payement de la créance reconnue. En ce qui concerne les oppositions résultant de jugements rendus antérieurement à la date d'application de la loi n° 54-381 du 5 avril 1954, la question est à l'étude de savoir quel doit être l'effet de la nouvelle disposition législative ». Il n'est pas douteux qu'avant le vote de la loi du 5 avril 1954 tous les jugements concernant une opposition faite sur certains éléments précisaient que les retenues devaient être faites sur la pension principale et tous les accessoires sans exception, y compris l'indemnité de soins. Or, la loi du 5 avril 1954 a eu précisément pour effet de distraire des accessoires de la pension principale, sur les retenues pouvant être faites, le montant de l'indemnité de soins. Il apparaît donc qu'il ne saurait être fait état d'une disposition judiciaire antérieure à la loi du 5 avril 1954 et correspondant à la législation en vigueur à cette date pour prétendre qu'après le vote de la loi du 5 avril 1954 les mêmes dispositions doivent être appliquées. Les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, sauf stipulations contraires, les prélèvements devraient être faits sur le montant de la pension principale et de tous les accessoires, y compris l'indemnité de soins, pour les périodes antérieures à la date d'application de la loi du 5 avril 1954; mais, pour les périodes postérieures à cette date, les prélèvements ne devraient être faits que sur la pension principale et tous les accessoires, à l'exclusion de l'indemnité de soins expressément visée par la loi du 5 avril 1954 comme étant incessible et insaisissable en totalité. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Cette question étant libellée dans les mêmes termes que celle posée sous le numéro 17660, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à cette dernière. (*Journal officiel* du 19 octobre 1955, Débats A. N., p. 5158.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

17727. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, pour toutes les questions relatives à l'Afrique du Nord, et notamment au Maroc (incidents de Meknès), des recommandations sont faites à la presse pour minimiser telles nouvelles ou pour différer la publication (à grand tirage) de telles autres; et si un tel souci d'orientation attentatoire à la liberté de la presse, à la liberté d'expression et au droit de l'opinion d'être informée est le fait d'une politique déterminée ou si elle correspond à ces manœuvres subalternes qui sont devenues, depuis quelque temps, les auxiliaires d'un pouvoir qui donne l'impression d'avoir mauvaise conscience. (*Question du 27 juillet* 1955.)

Réponse. — La question posée tend à faire croire que, d'une part, le Gouvernement disposerait de moyens de propagande ou d'action lui permettant d'influencer la presse sur l'interprétation des faits qu'elle relate et que, d'autre part, la presse se plierait aux exigences du Gouvernement. La multiplicité des opinions exprimées par la presse, l'indépendance totale dont elle fait preuve à l'égard du pouvoir central, qui n'a jamais eu d'autre souci que de garantir et protéger cette indépendance, suffisent à enlever toute apparence de fondement à la question ainsi posée. Dans tous les cas, il est aisé de rappeler que le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen pour contrôler ou paralyser la diffusion des nouvelles ni pour influencer leur interprétation par la presse.

18211. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si, en considération de l'article 29 de la loi du 2 août 1954, les salariés ayant perdu leur emploi par suite de la suspension d'entreprise de presse, prononcée par l'ordonnance du 30 septembre 1944, n'ayant subi aucune sanction pour faits de collaboration, ont droit à des indemnités; 2° si, compte tenu de l'article 23 de la loi du 2 août 1954, ces indemnités sont applicables audits salariés; 3° si le fonds spécial de liquidation des indemnités dues au personnel en fonction de l'article 29 n'a pas été créé à cette fin. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 2 août 1954 a créé un fonds spécial, alimenté sur le produit des biens confisqués, en vue du règlement des indemnités dues au personnel visé à l'article 29 de ladite loi. Les journalistes professionnels remplissant les conditions fixées par ledit article ont droit aux indemnités prévues aux articles 29 c et 29 d du livre Ier du code du travail, et les salariés non-journalistes remplissant les mêmes conditions aux indemnités prévues par les usages, les conventions collectives ou particulières en vigueur à la date de leur licenciement. Le fonctionnement du fonds spécial et les modalités de règlement des indemnités susvisées ont été fixés par arrêté du 5 octobre 1955, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, page 9835.

AGRICULTURE

17399. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre des prélèvements reconnus suspects; 3° le nombre de prélèvements de comparaison; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements relevées à la suite de prélèvements d'échantillons; 5° le nombre de poursuites judiciaires; 6° le nombre des condamnations; 7° le nombre de suites inconnues, 8° le montant des amendes. *a*) pénales; *b*) fiscales.

17400. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par des agents autres que les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements avec prélèvements d'échantillons; 5° le nombre de dossiers constitués; 6° le nombre de condamnations; 7° le nombre de suites inconnues; 8° le montant des amendes. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — L'administration ne dispose pas des éléments d'information qui lui permettraient d'établir actuellement une ventilation entre les procès-verbaux opérés par les inspecteurs de la répression des fraudes, d'une part, et les diverses autorités visées à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919, d'autre part. Au surplus, il est fait observer que deux statistiques distinctes établies, l'une pour tous les agents instrumentant en matière de répression des fraudes, sauf le personnel des cadres de l'inspection, l'autre pour ce seul dernier personnel, ne donneraient que des renseignements incertains, ces deux catégories d'agents travaillant communément en collaboration, et telle affaire due à l'initiative d'un agent de l'une de ces catégories étant souvent poursuivie et terminée par un agent de l'autre. Les résultats statistiques pour chacune des années 1953 et 1954 sont donnés ci-dessous. Il convient de rappeler que les nombres indiqués dans les colonnes « poursuites judiciaires » s'appliquent non seulement aux prélèvements effectués, mais aussi aux procès-verbaux dressés sans prélèvement d'échantillons: de nombreux dossiers comportent en effet à la fois des procès-verbaux avec ou sans prélèvement.

1° Année 1953.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES JUDICIAIRES				
	De base.	Réconnus suspects.	De comparaison.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Suites inconnues.	Montant des amendes (en milliers de francs). Pénales.	Fiscales.
Ain	9	»	»	3	2	1	36	»
Aisne	28	22	4	20	3	13	6	»
Allier	37	3	3	4	1	»	4	28
Alpes (Basses-)	18	9	6	18	17	»	92	»
Alpes (Hautes-)	38	5	»	9	5	2	5	»
Alpes-Maritimes	132	12	25	13	7	5	79	19
Ardèche	51	29	3	46	26	17	172	»
Ardennes	41	8	2	4	»	2	»	»
Ariège	36	1	4	1	1	»	600	»
Aube	35	7	3	17	9	8	42	153
Aude	108	10	»	19	12	4	157	19.232
Aveyron	50	18	2	46	35	9	55	78
Bouches-du-Rhône	312	42	10	65	24	28	38	123
Calvados	31	5	3	8	6	»	15	»
Cantal	27	2	3	14	12	1	7	4
Charente	14	1	1	1	1	»	1	»
Charente-Maritime	57	2	»	6	4	2	13	»
Cher	64	38	22	12	7	»	315	49
Corrèze	28	1	3	21	»	2	»	»
Corse	44	7	»	6	»	5	»	»
Côte-d'Or	139	82	46	73	30	38	108	31
Côtes-du-Nord	73	23	1	17	5	12	12	»
Creuse	47	3	18	6	3	1	3	»
Dordogne	48	12	15	19	7	10	9	50
Doubs	45	20	1	19	4	12	4	»
Drôme	28	1	4	3	2	»	2	350
Eure	39	9	13	5	1	3	2	»
Eure-et-Loir	29	29	21	16	7	7	11	»
Finistère	25	3	»	3	1	1	6	121
Gard	102	52	»	89	72	7	78	139.875
Garonne (Haute-)	111	31	34	74	42	28	191	969
Gers	11	3	2	7	5	2	15	»
Gironde	132	23	24	26	26	9	156	18.556
Hérault	60	16	5	23	13	8	328	376
Ille-et-Vilaine	70	18	5	12	5	4	82	126
Indre	27	12	1	30	19	9	51	»
Indre-et-Loire	54	5	4	53	46	6	456	6
Isère	38	13	»	15	8	4	168	25
Jura	14	4	2	13	7	5	4	»
Landes	27	2	5	5	3	1	3	101
Loir-et-Cher	59	8	6	9	3	6	2	»
Loire	35	15	10	18	5	9	19	10
Loire (Haute-)	4	1	»	1	»	1	»	»
Loire-Inférieure	185	88	6	52	34	10	211	»
Loiret	28	6	12	3	2	1	1	»
Lot	32	3	»	12	3	8	51	521
Lot-et-Garonne	72	29	7	54	30	17	203	4.153
Lozère	22	4	»	13	8	5	32	»
Maine-et-Loire	66	10	10	10	2	7	12	21
Manche	45	2	6	3	2	1	2	»
Marne	66	27	10	37	16	19	96	»
Marne (Haute-)	26	4	»	6	1	3	1	7
Mayenne	25	7	»	4	2	1	6	»
Meurthe-et-Moselle	45	6	4	6	2	4	13	»
Meuse	33	8	»	8	2	1	3	»
Morbihan	48	13	»	9	3	6	15	»
Moselle	10	»	»	3	1	2	1	3
Nièvre	24	21	3	19	8	11	243	»
Nord	62	6	9	4	»	4	»	»
Oise	30	24	3	24	1	19	7	»
Orne	13	8	7	1	1	»	1	»
Pas-de-Calais	65	22	10	17	1	14	15	»
Puy-de-Dôme	45	25	10	24	11	11	60	»
Pyrénées (Basses-)	31	»	»	5	5	»	3	»
Pyrénées (Hautes-)	14	3	4	3	1	1	6	»
Pyrénées-Orientales	43	11	»	12	»	10	»	»
Rhin (Bas-)	17	6	»	10	8	2	36	3
Rhin (Haut-)	54	9	2	10	6	4	19	3
Rhône	37	15	21	12	7	3	83	»
Saône (Haute-)	9	5	3	5	5	»	8	»
Saône-et-Loire	43	19	»	10	3	7	253	16.824
Sarthe	44	»	»	1	»	1	»	»
Savoie	17	5	9	5	2	3	1	»
Savoie (Haute-)	20	6	9	12	5	5	145	»
Seine	308	92	612	210	110	85	951	4.973
Seine-Maritime	78	17	31	12	7	5	19	1.711
Seine-et-Marne	21	12	6	11	6	5	600	14
Seine-et-Oise	97	33	54	32	7	25	113	3.265.302
Sèvres (Deux-)	35	3	7	7	5	»	3	»
Somme	5	»	»	»	»	»	»	»
Tarn	49	11	5	21	8	12	40	24
Tarn-et-Garonne	58	27	8	30	21	5	110	22
Territoire de Belfort	39	10	6	20	12	4	10	»
Var	174	66	11	68	37	25	274	156
Vaucluse	24	2	3	8	6	2	3	221
Vendée	97	80	4	139	136	1	195	»
Vienne	33	20	12	16	12	1	62	»
Vienne (Haute-)	70	21	14	12	4	6	56	1.395
Vosges	45	18	7	12	4	4	4	»
Yonne	42	10	3	15	8	7	50	3.946
Totaux	4.861	1.421	1.239	1.871	1.041	659	7.424	3.479.641

2e Année 1954.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES PRÉLÈVEMENTS			POURSUITES JUDICIAIRES				
	De base.	Reconnus suspects.	De comparaison.	Dossiers constitués.	Condamnations.	Suites inconnues.	Montant des amendes (en milliers de francs). Pénales.	Fiscales.
Ain	6	3	»	5	1	3	1	»
Aisne	25	7	4	11	4	5	5	»
Allier	31	4	1	3	»	2	»	»
Alpes (Basses-)	22	6	6	9	6	3	12	»
Alpes (Hautes-)	29	7	5	13	9	4	19	»
Alpes-Maritimes	94	4	9	4	3	»	200	750
Ardèche	7	3	3	4	»	4	»	»
Ardennes	34	5	»	3	1	»	1	»
Ariège	23	2	2	7	2	5	10	»
Aube	54	9	1	21	13	6	83	»
Aude	115	9	»	14	8	3	55	1.204
Aveyron	64	28	»	46	21	18	50	»
Bouches-du-Rhône	247	41	18	60	23	32	161	»
Calvados	25	1	»	3	2	»	107	»
Cantal	26	13	5	25	11	12	30	14
Charente	29	3	5	6	2	3	19	»
Charente-Maritime	30	4	1	10	9	1	15	»
Cher	47	25	1	17	7	9	92	»
Corrèze	21	2	3	9	»	»	»	»
Corse	26	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	70	46	23	40	28	10	244	72
Côtes-du-Nord	77	14	4	7	4	2	23	»
Creuse	37	2	»	5	1	3	1	»
Dordogne	41	19	12	40	37	11	110	»
Doubs	54	12	»	22	10	11	15	»
Drôme	22	1	5	1	1	»	1	»
Eure	23	6	2	8	5	3	25	»
Eure-et-Loir	49	13	10	12	5	5	6	»
Finistère	34	6	»	4	3	1	28	»
Gard	70	41	»	45	38	6	151	»
Garonne (Haute-)	91	22	5	41	15	25	53	»
Gers	13	2	»	5	2	2	19	»
Gironde	98	26	33	37	19	17	1.067	223.656
Hérault	82	19	»	33	13	13	327	»
Ille-et-Vilaine	27	8	2	5	4	1	16	»
Indre	28	20	2	15	12	2	122	»
Indre-et-Loire	94	19	»	50	41	3	275	2.282
Isère	29	6	»	6	4	2	41	37
Jura	30	5	»	7	3	2	22	»
Landes	26	4	»	5	4	1	22	500
Loir-et-Cher	56	18	5	17	5	7	17	»
Loire	25	4	5	4	»	4	»	»
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	180	78	»	120	76	39	513	620
Loiret	49	7	4	7	1	»	5	»
Lot	29	4	»	8	2	5	3	»
Lot-et-Garonne	67	21	11	32	12	17	75	»
Lozère	10	1	»	2	2	»	3	»
Maine-et-Loire	63	6	10	33	10	8	52	84
Manche	34	2	12	4	2	3	1	»
Marne	101	38	8	43	21	16	123	»
Marne (Haute-)	26	1	»	3	2	1	11	»
Mayenne	13	2	»	1	»	1	»	»
Meurthe-et-Moselle	33	5	1	6	1	3	1	»
Meuse	7	1	»	1	»	»	»	»
Morbihan	44	6	»	10	5	3	16	»
Moselle	84	2	»	6	1	5	50	»
Nièvre	39	10	1	7	3	4	45	»
Nord	54	13	36	10	2	6	11	»
Oise	20	16	8	7	2	5	4	»
Orne	23	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais	30	9	29	12	3	7	11	»
Puy-de-Dôme	37	15	5	15	6	7	37	118
Pyrénées (Basses-)	28	1	3	1	»	1	»	»
Pyrénées (Hautes-)	22	3	»	6	4	2	22	»
Pyrénées-Orientales	50	18	4	18	4	11	16	562.248
Rhin (Bas-)	18	4	»	12	6	6	40	»
Rhin (Haut-)	46	11	»	19	15	4	17	»
Rhône	42	28	29	25	8	13	78	»
Saône (Haute-)	14	8	2	6	1	4	2	»
Saône-et-Loire	40	9	»	9	3	5	18	»
Sarthe	42	1	»	1	»	1	»	»
Savoie	11	7	7	8	5	3	39	»
Savoie (Haute-)	12	9	5	11	4	7	7	»
Seine	123	52	23	65	43	17	357	»
Seine-Maritime	100	31	52	17	12	5	69	»
Seine-et-Marne	30	9	5	11	5	6	6	»
Seine-et-Oise	104	65	49	25	4	20	57	»
Sèvres (Deux-)	27	2	»	6	4	2	31	53
Somme	45	20	5	16	1	13	3	»
Tarn	77	13	14	24	12	9	20	»
Tarn-et-Garonne	57	15	13	21	13	4	64	37
Territoire de Belfort	45	21	8	22	10	2	20	»
Var	131	42	2	44	20	20	176	»
Vaucluse	24	2	»	3	1	2	2	»
Vendée	24	14	»	37	30	6	63	»
Vienne	14	10	5	8	6	1	42	»
Vienne (Haute-)	56	8	7	16	1	15	4	»
Vosges	40	11	3	11	4	3	5	»
Yonne	46	8	1	15	3	12	4	5.776
Totaux	4.232	1.143	525	1.173	743	365	5.954	797.394

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 12 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 3336)
public à la tribune.

Sur la question de confiance posée contre la prise en considération du contreprojet n° 18 de M. Jean Meunier, contre la prise en considération de tout autre contreprojet, pour l'adoption de l'article unique du projet de loi dans le texte proposé par la commission dans son rapport n° 11832, contre toute motion, tout amendement ou article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **532**
Majorité absolue **267**

Pour l'adoption **285**
Contre **247**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Begouin.
Bendjebiout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bouard (Bonnefous).
Bonte (Florimond).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cateire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Cornugnon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulon.
Cousion (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Erreçart.
Mme Estachy.
Esteve.
Estradère.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Feuilupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamoi (Joseph).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Fourné.
Fourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Auleguil.
Babet (Raphaël).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche (Emile).
Becquet.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Binot.
Blachette.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cardeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delaune.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Deteuf.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaty-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maihe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Saint-Cyr.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Secretain.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souques (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Barrier.
Barry (Diamadou).
Bengana (Mohamed).
Boscary-Monsservin.
Chupin.
Coulaud.
Crouan.
Delmal.
Ferri (Pierre).
Gaborit.
Gaillard.
Guérard.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Levacher.
Montel (Pierre), Rhône.
Naroun (Amar).
Ould Cadi.
Pinvidic.
Saivre (de).
Temple.
Vallon (Louis).
Velonjara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Boganda.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet.
Carlini.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Degoutte.
Douala.
Durroux.
Felix-Tchicaya.
Fredet (Maurice).
Gaulle (Pierre de).
Godin.
Goubert.
Gozard (Gilles).
Guichard.
Haumesser.
Houphouet Boigny.
Kir.
Koenig.
Labrousse.
Lalle.
Lecœur.
Lenormand (Maurice).
Liurette.
Magendie.
Marty (André).
Montgolfier (de).
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Quillet.
Ravelosoa.
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vergès.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Ben Tounes.
Bronne.
Gaumont.
Le Roy Ladurie.
Mayer (René), Constantine.
Oopa Pouvanaa.
Savale.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

(1) **Motifs invoqués à l'appui de la demande d'excuse ou de congé par :**

MM.
Gaumont..... Retenu dans son département.
Le Roy Ladurie..... Raison de santé.
Mayer (René)..... Président de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
Oopa Pouvanaa..... Retenu dans son territoire par la visite d'une escadre française.
Savale..... Raison de santé.
Soustelle..... Mission.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 8 novembre 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3302) sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Abrogation du privilège des bouilleurs de cru) :

M. Charpentier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3303) sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Droit réservé aux récoltants cotisant aux prestations familiales agricoles) :

M. Charpentier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3305) sur l'ensemble de la proposition de loi relative au privilège des bouilleurs de cru :

M. Charpentier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 8 novembre 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3305) sur l'amendement de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (Distillation obligatoire en coopératives ou en bruleries syndicales), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Guislain a été omis dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 8 novembre 1955.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1955.)

Dans les :

Scrutin (n° 3309), sur les amendements de MM. Anthonioz et Charret tendant à supprimer l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3310) sur l'amendement de M. Charret tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3311) sur l'amendement de M. Duveau tendant à supprimer le mot « actionnaire » à l'article 4 du projet relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3312) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 5 du projet relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3313) sur la demande de disjonction formulée par M. Krieger-Valrimont, de l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3314) sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans les :

Scrutin (n° 3309) sur l'article 3 du projet relatif à la lutte antialcoolique ;

Scrutin (n° 3315) sur l'article 24 du projet relatif à la lutte antialcoolique,

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la première séance du 9 novembre 1955.

(*Journal officiel* du 10 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3316) sur l'amendement de M. Anthonioz, à l'article 8 du projet relatif à la lutte antialcoolique :

M. Jarrosson porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3317) sur l'amendement de M. Claudius-Petit, à l'article 8 du projet relatif à la lutte antialcoolique :

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3318) sur l'article 8 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3319) sur l'amendement de M. Anthonioz, à l'article 30 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3320) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 35 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3321) sur l'amendement de M. Guy Desson à l'article 35 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3322) sur l'article 30 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

M. Jarrosson, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3323) sur la recevabilité de l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3324) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 43 du projet relatif à la lutte antialcoolique:

MM. Le Bail, Mazier, Regaudie, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 novembre 1955.*

(*Journal officiel* du 10 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3325) sur la prise en considération du contre-projet de M. Naegelen au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (reprise du texte du Conseil de la République relatif au scrutin d'arrondissement):

MM. Crouan, Magendie, Marcel Ribère, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3326) sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture):

M. Prion, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3327) sur la prise en considération du contre-projet de M. Emile Hugues au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture):

M. Prion, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 novembre 1955.*

(*Journal officiel* du 10 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3328) sur la prise en considération du contre-projet de M. Bergasse au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (2e lecture), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Letourneau a été omis dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.